

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 338

39^e année

28 décembre 1996

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96 du Conseil, du 20 décembre 1996, adaptant à compter du 1^{er} juillet 1996 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 1
- * Règlement (CE) n° 2486/96 du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Bulgarie vers la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997 (prorogation du système de double contrôle) 5
- * Règlement (CE) n° 2487/96 du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997 (prorogation du système de double contrôle) 7
- * Règlement (CE) n° 2488/96 du Conseil, du 20 décembre 1996, portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1997) 9
- * Règlement (CE) n° 2489/96 du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 en ce qui concerne le délai prévu pour la décision du Conseil relative au système de localisation continue par satellites des navires de pêche communautaires 12
- * Règlement (CE) n° 2490/96 du Conseil, du 20 décembre 1996, prorogeant le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay 13
- * Règlement (CE) n° 2491/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun 14

Prix: 25 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 2492/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun telle qu'elle résulte des règlements (CE) n° 3009/95 et (CE) n° 1035/96	16
* Règlement (CE) n° 2493/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1734/96	27
* Règlement (CE) n° 2494/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	38
Règlement (CE) n° 2495/96 de la Commission, du 27 décembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	40
* Décision n° 2496/96/CECA de la Commission, du 18 décembre 1996, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (¹)	42
* Règlement (CE) n° 2497/96 de la Commission, du 18 décembre 1996, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël	48
* Règlement (CE) n° 2498/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 1997 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204, et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine	53
* Règlement (CE) n° 2499/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1588/94 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part	58
* Règlement (CE) n° 2500/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République tchèque et la République slovaque	61
* Règlement (CE) n° 2501/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, établissant pour l'année 1997 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers	65
* Règlement (CE) n° 2502/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, modifiant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94, et fixant les quantités disponibles dans le secteur de la viande de porc, dans le cadre des contingents tarifaires communautaires prévus par les accords européens, conformément au règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil	71

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 2503/96 de la Commission, du 27 décembre 1996, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance	76
Règlement (CE) n° 2504/96 de la Commission, du 27 décembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers.....	77
* Directive 96/89/CE de la Commission, du 17 décembre 1996, modifiant la directive 95/12/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (¹)	85
* Directive 96/94/CE de la Commission, du 18 décembre 1996, relative à l'établissement d'une deuxième liste de valeurs limites de caractère indicatif en application de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (¹)	86
* Directive 96/95/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant, en ce qui concerne le niveau du taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	89

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

96/742/CE:

* Décision de la Commission, du 2 décembre 1996, établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers, définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission et abrogeant la décision 95/357/CE (¹).....	91
---	----

96/743/CE:

* Décision de la Commission, du 9 décembre 1996, sur l'adoption de mesures spécifiques visant à interdire temporairement le recours à la garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire externe	105
--	-----

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CE) N° 2485/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

adaptant à compter du 1^{er} juillet 1996 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 1354/96 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 1996;

considérant que, selon les termes de l'annexe XI du statut, l'adaptation annuelle au titre de l'exercice 1997 entraînera la fixation des nouveaux coefficients correcteurs au plus tard le 31 décembre 1997, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1997;

considérant que ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 1997 qui a déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop-perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1997;

considérant qu'il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1997,

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Avec effet au 1^{er} juillet 1996:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	424 536	447 088	469 640	492 192	514 744	537 296		
A 2	376 741	398 261	419 781	441 301	462 821	484 341		
A 3/LA 3	312 011	330 834	349 657	368 480	387 303	406 126	424 949	443 772
A 4/LA 4	262 119	276 812	291 505	306 198	320 891	335 584	350 277	364 970
A 5/LA 5	216 110	228 912	241 714	254 516	267 318	280 120	292 922	305 724
A 6/LA 6	186 755	196 945	207 135	217 325	227 515	237 705	247 895	258 085
A 7/LA 7	160 759	168 758	176 757	184 756	192 755	200 754		
A 8/LA 8	142 178	147 912						
B 1	186 755	196 945	207 135	217 325	227 515	237 705	247 895	258 085
B 2	161 810	169 396	176 982	184 568	192 154	199 740	207 326	214 912
B 3	135 724	142 032	148 340	154 648	160 956	167 264	173 572	179 880
B 4	117 388	122 859	128 330	133 801	139 272	144 743	150 214	155 685
B 5	104 931	109 358	113 785	118 212				
C 1	119 734	124 562	129 390	134 218	139 046	143 874	148 702	153 530
C 2	104 142	108 567	112 992	117 417	121 842	126 267	130 692	135 117
C 3	97 145	100 936	104 727	108 518	112 309	116 100	119 891	123 682
C 4	87 778	91 334	94 890	98 446	102 002	105 558	109 114	112 670
C 5	80 936	84 253	87 570	90 887				
D 1	91 471	95 470	99 469	103 468	107 467	111 466	115 465	119 464
D 2	83 403	86 955	90 507	94 059	97 611	101 163	104 715	108 267
D 3	77 625	80 948	84 271	87 594	90 917	94 240	97 563	100 886
D 4	73 192	76 194	79 196	82 198				

- b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 6 336 francs belges est remplacé par le montant de 6 425 francs belges,
- à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 8 160 francs belges est remplacé par le montant de 8 274 francs belges,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 14 578 francs belges est remplacé par le montant de 14 782 francs belges,
- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 7 292 francs belges est remplacé par le montant de 7 394 francs belges.

*Article 2*Avec effet au 1^{er} juillet 1996, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	199 320	224 010	248 700	273 390
	II	144 663	158 759	172 855	186 951
	III	121 567	126 983	132 399	137 815
B	IV	116 782	128 214	139 646	151 078
	V	91 729	97 776	103 823	109 870
C	VI	87 242	92 378	97 514	102 650
	VII	78 084	80 741	83 398	86 055
D	VIII	70 576	74 733	78 890	83 047
	IX	67 967	68 914	69 861	70 808

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 3 856 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 5 912 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1996 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, la date du 1^{er} juillet 1995 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1996.

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 1996, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit:

Royaume-Uni (sauf Culham) 109,5.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1996, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

Belgique	100,0
Danemark	125,4
Allemagne	111,5
sauf: Bonn	100,8
Karlsruhe	99,0
Munich	110,4
Grèce	86,5
Espagne	91,3
France	116,4
Irlande	92,1
Italie	97,0
sauf: Varese	92,7
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	104,9
Autriche	114,7
Portugal	84,0
Finlande	117,0
Suède	117,6
Royaume-Uni	115,3
sauf: Culham	91,5.

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 (1) demeurent applicables.

4. Conformément à l'annexe XI du statut, ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 1997 par un règlement du Conseil fixant de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 1997. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 1997, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

(1) JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop-perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 1997.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	FB par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	2 506	1 181	1 721	989
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	2 432	1 102	1 651	861
Autres grades	2 206	1 027	1 420	710

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 11 177, 16 870, 18 446 et 25 148 francs belges.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 3,999750.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1. Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 6) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 (JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 (JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2486/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Bulgarie vers la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997 (prorogation du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} février 1995;

considérant que, par la décision n° .../96 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part⁽²⁾, les parties sont convenues de proroger, moyennant certaines adaptations, le système de double contrôle introduit par la décision n° 3/95⁽³⁾ pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 3054/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de certains pays tiers dans les Communautés européennes⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3054/95 continue de s'appliquer pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

1997, conformément à la décision n° .../96 du Conseil d'association⁽²⁾, moyennant les adaptations prévues à l'article 2 du présent règlement. Dans le préambule et à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 3054/95, la référence à la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1996 est remplacée par une référence à la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997.

Article 2

1. L'annexe I du règlement (CE) n° 3054/95 est remplacée par celle qui figure à l'annexe du présent règlement.

2. À l'annexe IV du règlement (CE) n° 3054/95, les termes «Export Licence» sont remplacés par les termes «Export Document», et les termes «licence d'exportation» par les termes «document d'exportation».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3.

⁽²⁾ Décision en cours de publication.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 30. 12. 1995, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 30. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE I

BULGARIE

Liste des produits soumis au double contrôle (1997)

7206 10 00	7209 28 90	7213 91 49	7225 20 20
7206 90 00	7209 90 10	7213 91 70	7225 30 00
		7213 91 90	7225 40 20
7208 10 00	7210 11 10	7213 99 10	7225 40 50
7208 25 00	7210 12 11	7213 99 90	7225 40 80
7208 26 00	7210 12 19		7225 50 00
7208 27 00	7210 20 10	7214 20 00	7225 91 10
7208 36 00	7210 30 10	7214 30 00	7225 92 10
7208 37 10	7210 41 10	7214 91 10	7225 99 10
7208 37 90	7210 49 10	7214 91 90	
7208 38 10	7210 50 10	7214 99 10	7226 11 10
7208 38 90	7210 61 10	7214 99 31	7226 19 10
7208 39 10	7210 69 10	7214 99 39	7226 19 30
7208 39 90	7210 70 31	7214 99 50	7226 20 20
7208 40 10	7210 70 39	7214 99 61	7226 91 10
7208 40 90	7210 90 31	7214 99 69	7226 91 90
7208 51 10	7210 90 33	7214 99 80	7226 92 10
7208 51 30	7210 90 38	7214 99 90	7226 93 20
7208 51 50			7226 94 20
7208 51 91	7211 13 00	7215 90 10	7226 99 20
7208 51 99	7211 14 10		
7208 52 10	7211 14 90	7216 10 00	7227 10 00
7208 52 91	7211 19 20	7216 21 00	7227 20 00
7208 52 99	7211 19 90	7216 22 00	7227 90 10
7208 53 10	7211 23 10	7216 31 11	7227 90 50
7208 53 90	7211 23 51	7216 31 19	7227 90 95
7208 54 10	7211 29 20	7216 31 91	
7208 54 90	7211 90 11	7216 31 99	7228 10 10
7208 90 10		7216 32 11	7228 10 30
	7212 10 10	7216 32 19	7228 20 11
	7212 10 91	7216 32 91	7228 20 19
7209 15 00	7212 20 11	7216 32 99	7228 20 30
7209 16 10	7212 30 11	7216 33 10	7228 30 20
7209 16 90	7212 40 10	7216 33 90	7228 30 41
7209 17 10	7212 40 91	7216 40 10	7228 30 49
7209 17 90	7212 50 31	7216 40 90	7228 30 61
7209 18 10	7212 50 51	7216 50 10	7228 30 69
7209 18 91	7212 60 11	7216 50 91	7228 30 70
7209 18 99	7212 60 91	7216 50 99	7228 30 89
7209 25 00		7216 99 10	7228 60 10
7209 26 10	7213 10 00		7228 70 10
7209 26 90	7213 20 00		
7209 27 10	7213 91 10	7225 11 00	7228 70 31
7209 27 90	7213 91 20	7225 19 10	7228 80 10
7209 28 10	7213 91 41	7225 19 90	7228 80 90

RÈGLEMENT (CE) N° 2487/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997 (prorogation du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} février 1995;considérant que, par la décision n° .. /96 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part⁽²⁾, les parties sont convenues de proroger, moyennant certaines adaptations, le système de double contrôle introduit par la décision n° 3/95⁽³⁾ pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997;considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 3054/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de certains pays tiers dans les Communautés européennes⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3054/95 continue de s'appliquer pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997, conformément à la décision n° .. /96 du Conseil d'association⁽²⁾, moyennant les adaptations prévues à l'article 2 du présent règlement. Dans le préambule et à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 3054/95, la référence à la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1996 est remplacée par une référence à la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1997.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) n° 3054/95 est remplacée par celle qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 12.

⁽²⁾ Décision en cours de publication.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 30. 12. 1995, p. 51.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 30. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE II

ROUMANIE

Liste des produits soumis au double contrôle (1997)

7202 11 20	7210 41 10	7216 10 00	7222 11 91
7202 11 80	7210 49 10	7216 21 00	7222 11 99
7202 99 11	7210 50 10	7216 22 00	7222 19 10
	7210 61 10	7216 31 11	7222 19 90
7203 90 00	7210 69 10	7216 31 19	7222 30 10
	7210 70 31	7216 31 91	7222 40 10
7206 10 00	7210 70 39	7216 31 99	7222 40 30
7206 90 00	7210 90 31	7216 32 11	
	7210 90 33	7216 32 19	7225 11 00
7208 10 00	7210 90 38	7216 32 91	7225 19 10
7208 25 00		7216 32 99	7225 19 90
7208 26 00	7211 13 00	7216 33 10	7225 20 20
7208 27 00	7211 14 10	7216 33 90	7225 30 00
7208 36 00	7211 14 90	7216 40 10	7225 40 20
7208 37 10	7211 19 20	7216 40 90	7225 40 50
7208 37 90	7211 19 90	7216 50 10	7225 40 80
7208 38 10	7211 23 10	7216 50 91	7225 50 00
7208 38 90	7211 23 51	7216 50 99	7225 91 10
7208 39 10	7211 29 20	7216 99 10	7225 92 10
7208 39 90	7211 90 11		7225 99 10
7208 40 10		7219 11 00	
7208 40 90	7212 10 10	7219 12 10	7226 11 10
7208 51 10	7212 10 91	7219 12 90	7226 19 10
7208 51 30	7212 20 11	7219 13 10	7226 19 30
7208 51 50	7212 30 11	7219 13 90	7226 20 20
7208 51 91	7212 40 10	7219 14 10	7226 91 10
7208 51 99	7212 40 91	7219 14 90	7226 91 90
7208 52 10	7212 50 31	7219 21 10	7226 92 10
7208 52 91	7212 50 51	7219 21 90	7226 93 20
7208 52 99	7212 60 11	7219 22 10	7226 94 20
7208 53 10	7212 60 91	7219 22 90	7226 99 20
7208 53 90		7219 23 00	
7208 54 10	7213 10 00	7219 24 00	7227 10 00
7208 54 90	7213 20 00	7219 31 00	7227 20 00
7208 90 10	7213 91 10	7219 32 10	7227 90 10
	7213 91 20	7219 32 90	7227 90 50
7209 15 00	7213 91 41	7219 33 10	7227 90 95
7209 16 10	7213 91 49	7219 33 90	
7209 16 90	7213 91 70	7219 34 10	7228 10 10
7209 17 10	7213 91 90	7219 34 90	7228 10 30
7209 17 90	7213 99 10	7219 35 10	7228 20 11
7209 18 10	7213 99 90	7219 35 90	7228 20 19
7209 18 91		7219 90 10	7228 20 30
7209 18 99			7228 30 20
7209 25 00	7214 20 00		7228 30 41
7209 26 10	7214 30 00	7220 11 00	7228 30 49
7209 26 90	7214 91 10	7220 12 00	7228 30 61
7209 27 10	7214 91 90	7220 20 10	7228 30 69
7209 27 90	7214 99 10	7220 90 11	7228 30 70
7209 28 10	7214 99 31	7220 90 31	7228 30 89
7209 28 90	7214 99 39		7228 60 10
7209 90 10	7214 99 50	7221 00 10	7228 70 10
	7214 99 61	7221 00 90	7228 70 31
	7214 99 69		7228 80 10
7210 11 10	7214 99 80	7222 11 11	7228 80 90
7210 12 11	7214 99 90	7222 11 19	
7210 12 19		7222 11 21	
7210 20 10		7222 11 29	
7210 30 10	7215 90 10		7301 10 00

RÈGLEMENT (CE) N° 2488/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

**portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif
douanier commun pour certains produits de la pêche (1997)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté pour certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables pour les produits en question; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de ne prendre ces mesures de suspension que pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits autonomes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux produits désignés en annexe sont suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.
2. Les importations des produits en question ne bénéficient des suspensions visées au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (¹), soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

S. BARRETT

(¹) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 (JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1).

ANNEXE

Codes NC et Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0302 65 20 0303 75 20 ex 0304 10 98*60 ex 0304 90 97*31	Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	6
ex 0302 69 99*30 ex 0303 79 96*30	Esturgeons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (b)	0
ex 0302 69 99*40	Lump (<i>Cyclopterus lumpus</i>), gros de leurs œufs, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la transformation (a)	0
ex 0302 69 99*50 ex 0303 79 96*40	Vivaneaux (<i>Lutjanus purpureus</i>), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (c)	0
ex 0302 70 00*11 ex 0302 70 00*91 ex 0302 70 00*31 ex 0302 70 00*41 ex 0303 80 90*10 ex 0303 80 90*19	Œufs de poissons, frais ou réfrigérés	0
ex 0303 10 00*10	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), congelés, étêtés, destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
ex 0304 20 55*10 ex 0304 20 58*44 ex 0304 90 47*30	Filets et chair de merlus du genre <i>Merluccius</i> , à l'exclusion des espèces <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Merluccius bilinearis</i> , et <i>Merluccius hubbsi</i> , sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation (a) (b)	10
ex 0304 20 85*10 ex 0304 90 61*10	Filets et chair de lieus de l'Alaska (<i>Tberagra chalcogramma</i>), sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation (a) (b)	8,5
ex 0305 20 00*11 ex 0305 20 00*19	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0
ex 0306 19 90*10 ex 0306 29 90*10	Krill, destiné à la transformation (a)	0
ex 1604 11 00*20 ex 1604 20 10*20	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
ex 1604 30 90*10	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation (a)	0
ex 1605 10 00*11 ex 1605 10 00*19	Crabes des espèces «King» (<i>Paralithodes camchaticus</i>), «Hanasaki» (<i>Paralithodes brevipes</i>), «Kegani» (<i>Erimacrus isenbecki</i>), «Queen» et «Snow» (<i>Chionoecetes</i> spp.), «Red» (<i>Geryon quinquedens</i>), «Rough stone» (<i>Neolithodes asperrimus</i>), <i>Lithodes antarctica</i> , «Mud» (<i>Scylla serrata</i>), «Blue» (<i>Portunus</i> spp.), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0

-
- (a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
- (b) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

- (c) Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2489/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 en ce qui concerne le délai prévu pour la décision du Conseil relative au système de localisation continue par satellites des navires de pêche communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽³⁾, prévoit que le Conseil décide avant le 1^{er} juillet 1996 si, dans quelle mesure et à partir de quelle date doit être instauré un système de localisation continue par satellites des navires de pêche communautaires;

considérant que, lors de sa réunion du 10 juin 1996, le Conseil a exprimé son souhait de continuer à approfondir, jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard, l'examen de la

proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 à propos de l'instauration d'un tel système;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la date fixée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93, la date du «1^{er} juillet 1996» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° C 278 du 24. 9. 1996, p. 27.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 décembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2870/95 (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1) et par la décision 95/524/CE (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 35).

RÈGLEMENT (CE) N° 2490/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

prorogeant le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les mesures prévues par le règlement (CE) n° 3066/95 ⁽¹⁾ en vue d'une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1996 par le règlement (CE) n° 1194/96 ⁽²⁾;

considérant qu'il était envisagé de remplacer ces mesures par des protocoles additionnels intérimaires aux accords européens; que, toutefois, en raison des délais trop courts,

ces protocoles ne peuvent pas entrer en vigueur le 31 décembre 1996; qu'il est dès lors opportun de proroger le règlement en question jusqu'au 31 décembre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 11 du règlement (CE) n° 3066/95, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 161 du 26. 6. 1996, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 2491/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9,considérant que le règlement (CE) n° 2564/95 de la Commission⁽³⁾ spécifie certaines mesures relatives au classement dans la nomenclature combinée, entre autres, d'un produit dit lecteur de *CD-ROM* et d'un système de reproduction du son et de l'image sur ordinateur («multi-média»);considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1996, le règlement (CE) n° 3009/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁴⁾, a tenu compte des changements apportés à la nomenclature du système harmonisé suite à la recommandation du Conseil de coopération douanière du 6 juillet 1993; que, parmi les changements apportés à la nomenclature du système harmonisé, il y a lieu de citer l'introduction, au chapitre 84, d'une nouvelle note 5 D, pouvant affecter le classement de certains produits qui constitueraient des unités de mémoire de machines automatiques de traitement de l'information, tout en remplissant une ou plusieurs autres fonctions;considérant que, pour l'application de la note 5 E du chapitre, il peut s'avérer difficile de faire une distinction entre les lecteurs de disques compacts exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information et ceux conçus pour la lecture des signaux de *CD-ROM*, *CD-audio* et *CD-photo*, constituant néanmoins des unités de mémoire en vertu de la note 5 D;

considérant que, dans l'intérêt d'une application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'explicitier la portée du terme «unité de mémoire à disques optiques»;

qu'il est nécessaire, à cet effet, d'insérer une note complémentaire dans le chapitre 84 de la nomenclature combinée; que le règlement (CEE) n° 2658/87 doit être modifié en conséquence;

considérant que le présent règlement couvre les produits mentionnés aux points 2 et 3 du tableau annexé au règlement (CE) n° 2564/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La note complémentaire suivante est ajoutée au chapitre 84 de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87.

- 2. Le numéro 8471 70 51 comprend également les lecteurs de *CD-ROM* constituant des unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information, qui consistent en des unités d'entraînement conçues pour la lecture des signaux des *CD-ROM*, des *CD-audio* et des *CD-photo* et qui sont équipés d'une prise pour écouteurs, d'une commande de réglage du volume ou d'une commande de marche/arrêt.»

Article 2

Dans le tableau annexé au règlement (CE) n° 2564/95, les points 2 et 3 sont abrogés.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 238 du 19. 9. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 262 du 1. 11. 1995, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 319 du 30. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2492/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun telle qu'elle résulte des règlements (CE) n° 3009/95 et (CE) n° 1035/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant que les négociations menées avec l'Argentine, au titre de l'article XXIV:6 du GATT, après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ont abouti à une série de réductions tarifaires qui ont fait l'objet de la décision 96/611/CE du Conseil ⁽³⁾; qu'il paraît approprié d'incorporer ces réductions dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, telle qu'elle résulte des règlements (CE) n° 3009/95 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1035/96 ⁽⁵⁾ de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 3009/95, est modifiée comme suit:

- 1) à la deuxième partie, le taux conventionnel (colonne 4) du code NC 1508 10 10 est modifié en «4,2»;
- 2) à la troisième partie section I annexe 2, les codes NC 0805 30 20, 0805 30 30, 0808 10 51 à 0808 10 79, 0808 20 31, 0808 20 37 et 0808 20 47 sont remplacés

conformément à ceux figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1035/96, est modifiée comme suit:

- 1) à la deuxième partie, le taux conventionnel (colonne 4) du code NC 1508 10 10 est modifié en «3,3»;
- 2) à la troisième partie section I annexe 2, les codes NC 0805 30 20, 0805 30 30, 0808 10 51 à 0808 10 79, 0808 20 31, 0808 20 37 et 0808 20 47 sont remplacés conformément à ceux figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 3) — à la troisième partie section I annexe 2 dans la colonne 4, en regard des codes NC 2009 60 11, 2009 60 19, 2009 60 51 et 2009 60 90, un renvoi à la note 1 de bas de page est inséré après le taux conventionnel. La note de bas de page se lit:

«⁽¹⁾ À partir du 1^{er} septembre 1996, contingent tarifaire OMC: voir annexe 7»;

— à la troisième partie section III annexe 7, le contingent tarifaire 77a figurant à l'annexe II du présent règlement est inséré.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

L'article 2 est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 24. 10. 1996, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 319 du 30. 12. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 26. 6. 1996, p. 1.

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0805 30 20	— — — du 1 ^{er} janvier au 31 mai:		
	— — — — du 1 ^{er} janvier au 30 avril:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 51,5 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 ⁽¹⁾
	— — — — — de 50,5 écus ou plus mais inférieur à 51,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 49,4 écus ou plus mais inférieur à 50,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 2,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 48,4 écus ou plus mais inférieur à 49,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 3,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 47,4 écus ou plus mais inférieur à 48,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 4,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — inférieur à 47,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 30,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — du 1 ^{er} mai au 31 mai:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 51,5 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 ⁽¹⁾
	— — — — — de 50,5 écus ou plus mais inférieur à 51,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 49,4 écus ou plus mais inférieur à 50,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 2,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 48,4 écus ou plus mais inférieur à 49,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 3,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 47,4 écus ou plus mais inférieur à 48,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 4,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 46,4 écus ou plus mais inférieur à 47,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 5,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 45,3 écus ou plus mais inférieur à 46,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 44,3 écus ou plus mais inférieur à 45,3 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 7,2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 43,3 écus ou plus mais inférieur à 44,3 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 8,2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
— — — — — inférieur à 43,3 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 30,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
0805 30 30	— — — du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
	— — — — du 1 ^{er} juin au 31 juillet:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 60,1 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 ⁽¹⁾
— — — — — de 58,9 écus ou plus mais inférieur à 60,1 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
— — — — — de 57,7 écus ou plus mais inférieur à 58,9 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0805 30 30 (suite)	— — — — — de 56,5 écus ou plus mais inférieur à 57,7 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 55,3 écus ou plus mais inférieur à 56,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4,8 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 54,1 écus ou plus mais inférieur à 55,3 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 6 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 52,9 écus ou plus mais inférieur à 54,1 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 7,2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 51,7 écus ou plus mais inférieur à 52,9 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 8,4 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 50,5 écus ou plus mais inférieur à 51,7 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 9,6 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — inférieur à 50,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 29,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — du 1 ^{er} au 15 août:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 60,1 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5
	— — — — — de 58,9 écus ou plus mais inférieur à 60,1 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 57,7 écus ou plus mais inférieur à 58,9 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 56,5 écus ou plus mais inférieur à 57,7 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 55,3 écus ou plus mais inférieur à 56,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4,8 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 54,1 écus ou plus mais inférieur à 55,3 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 6 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 52,9 écus ou plus mais inférieur à 54,1 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 7,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 51,7 écus ou plus mais inférieur à 52,9 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 8,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 51,7 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 29,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — du 16 août au 31 octobre:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 60,1 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5
	— — — — — de 58,9 écus ou plus mais inférieur à 60,1 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 57,7 écus ou plus mais inférieur à 58,9 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 56,5 écus ou plus mais inférieur à 57,7 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 55,3 écus ou plus mais inférieur à 56,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4,8 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 55,3 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 29,9 Ecu/ 100 kg/net

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 10 51	— — — — de la variété Golden Delicious:		
	— — — — — du 1 ^{er} janvier au 14 février:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 61,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,3
	— — — — — de 60,5 écus ou plus mais inférieur à 61,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 59,2 écus ou plus mais inférieur à 60,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 58 écus ou plus mais inférieur à 59,2 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 56,8 écus ou plus mais inférieur à 58 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 56,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — du 15 février au 31 mars:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 61,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,3
	— — — — — de 60,5 écus ou plus mais inférieur à 61,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 59,2 écus ou plus mais inférieur à 60,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 58 écus ou plus mais inférieur à 59,2 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 56,8 écus ou plus mais inférieur à 58 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 55,5 écus ou plus mais inférieur à 56,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 54,3 écus ou plus mais inférieur à 55,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 7,4 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — inférieur à 54,3 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net	
0808 10 53	— — — — de la variété Granny Smith:		
	— — — — — du 1 ^{er} janvier au 14 février:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 61,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,3
	— — — — — de 60,5 écus ou plus mais inférieur à 61,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 59,2 écus ou plus mais inférieur à 60,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 58 écus ou plus mais inférieur à 59,2 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 56,8 écus ou plus mais inférieur à 58 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 56,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — du 15 février au 31 mars:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 61,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,3
	— — — — — de 60,5 écus ou plus mais inférieur à 61,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		autonomes %	conventionnels %	
1	2	3	4	
0808 10 53 (suite)	----- de 59,2 écus ou plus mais inférieur à 60,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 58 écus ou plus mais inférieur à 59,2 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 56,8 écus ou plus mais inférieur à 58 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 55,5 écus ou plus mais inférieur à 56,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 54,3 écus ou plus mais inférieur à 55,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 7,4 Ecu/ 100 kg/net	
	----- inférieur à 54,3 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net	
0808 10 59	----- autres:			
	----- du 1 ^{er} janvier au 14 février:			
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:			
	----- de 61,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,3	
	----- de 60,5 écus ou plus mais inférieur à 61,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 59,2 écus ou plus mais inférieur à 60,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 58 écus ou plus mais inférieur à 59,2 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 56,8 écus ou plus mais inférieur à 58 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net	
	----- inférieur à 56,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net	
	----- du 15 février au 31 mars:			
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:			
	----- de 61,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,3	
	----- de 60,5 écus ou plus mais inférieur à 61,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 59,2 écus ou plus mais inférieur à 60,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 58 écus ou plus mais inférieur à 59,2 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 56,8 écus ou plus mais inférieur à 58 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 55,5 écus ou plus mais inférieur à 56,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net	
	----- de 54,3 écus ou plus mais inférieur à 55,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 7,4 Ecu/ 100 kg/net	
	----- inférieur à 54,3 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,7 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net	
	----- du 1 ^{er} avril au 30 juin:			
	0808 10 61	----- de la variété Golden Delicious:		
		----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
		----- de 61,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5
		----- de 60,5 écus ou plus mais inférieur à 61,7 écus	5,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
----- de 59,2 écus ou plus mais inférieur à 60,5 écus	5,5 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 10 61 (suite)	— — — — — de 58 écus ou plus mais inférieur à 59,2 écus	5,5 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 56,8 écus ou plus mais inférieur à 58 écus	5,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 55,5 écus ou plus mais inférieur à 56,8 écus	5,5 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 54,3 écus ou plus mais inférieur à 55,5 écus	5,5 + 7,4 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 7,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 53,1 écus ou plus mais inférieur à 54,3 écus	5,5 + 8,6 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 8,6 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 53,1 écus	5,5 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net
	0808 10 63	— — — — — de la variété Granny Smith: — — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: — — — — — de 61,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 60,5 écus ou plus mais inférieur à 61,7 écus		5,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 59,2 écus ou plus mais inférieur à 60,5 écus		5,5 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 58 écus ou plus mais inférieur à 59,2 écus		5,5 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 56,8 écus ou plus mais inférieur à 58 écus		5,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 55,5 écus ou plus mais inférieur à 56,8 écus		5,5 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 54,3 écus ou plus mais inférieur à 55,5 écus		5,5 + 7,4 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 7,4 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 53,1 écus ou plus mais inférieur à 54,3 écus		5,5 + 8,6 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 8,6 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — inférieur à 53,1 écus		5,5 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net
0808 10 69		— — — — — autres: — — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: — — — — — de 61,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 60,5 écus ou plus mais inférieur à 61,7 écus	5,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 59,2 écus ou plus mais inférieur à 60,5 écus	5,5 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 2,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 58 écus ou plus mais inférieur à 59,2 écus	5,5 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 3,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 56,8 écus ou plus mais inférieur à 58 écus	5,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 55,5 écus ou plus mais inférieur à 56,8 écus	5,5 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 6,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 54,3 écus ou plus mais inférieur à 55,5 écus	5,5 + 7,4 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 7,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 53,1 écus ou plus mais inférieur à 54,3 écus	5,5 + 8,6 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 8,6 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 53,1 écus	5,5 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net	5,8 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 10 71	— — — du 1 ^{er} juillet au 31 juillet:		
	— — — — de la variété Golden Delicious:		
	— — — — — du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 49,6 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4
	— — — — — de 48,6 écus ou plus mais inférieur à 49,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 47,6 écus ou plus mais inférieur à 48,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 46,6 écus ou plus mais inférieur à 47,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 3 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 45,6 écus ou plus mais inférieur à 46,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 44,6 écus ou plus mais inférieur à 45,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 43,6 écus ou plus mais inférieur à 44,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 6 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 42,7 écus ou plus mais inférieur à 43,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 6,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 42,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — du 16 juillet au 31 juillet:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 49,6 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4
	— — — — — de 48,6 écus ou plus mais inférieur à 49,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 47,6 écus ou plus mais inférieur à 48,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 46,6 écus ou plus mais inférieur à 47,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 3 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 45,6 écus ou plus mais inférieur à 46,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 4 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — inférieur à 45,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net	
0808 10 73	— — — — de la variété Granny Smith:		
	— — — — — du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 49,6 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4
	— — — — — de 48,6 écus ou plus mais inférieur à 49,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 47,6 écus ou plus mais inférieur à 48,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 46,6 écus ou plus mais inférieur à 47,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 3 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 45,6 écus ou plus mais inférieur à 46,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 4 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 44,6 écus ou plus mais inférieur à 45,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 5 Ecu/ 100 kg/net	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		autonomes %	conventionnels %	
1	2	3	4	
0808 10 73 (suite)	— — — — — de 43,6 écus ou plus mais inférieur à 44,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 6 Ecu/ 100 kg/net	
	— — — — — de 42,7 écus ou plus mais inférieur à 43,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 6,9 Ecu/ 100 kg/net	
	— — — — — inférieur à 42,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net	
	— — — — — du 16 juillet au 31 juillet:			
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:			
	— — — — — de 49,6 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4	
	— — — — — de 48,6 écus ou plus mais inférieur à 49,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 1 Ecu/ 100 kg/net	
	— — — — — de 47,6 écus ou plus mais inférieur à 48,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 2 Ecu/ 100 kg/net	
	— — — — — de 46,6 écus ou plus mais inférieur à 47,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 3 Ecu/ 100 kg/net	
	— — — — — de 45,6 écus ou plus mais inférieur à 46,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 4 Ecu/ 100 kg/net	
	— — — — — inférieur à 45,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net	
	0808 10 79	— — — — — autres:		
		— — — — — du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:		
		— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
— — — — — de 49,6 écus ou plus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4	
— — — — — de 48,6 écus ou plus mais inférieur à 49,6 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 1 Ecu/ 100 kg/net	
— — — — — de 47,6 écus ou plus mais inférieur à 48,6 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 2 Ecu/ 100 kg/net	
— — — — — de 46,6 écus ou plus mais inférieur à 47,6 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 3 Ecu/ 100 kg/net	
— — — — — de 45,6 écus ou plus mais inférieur à 46,6 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 4 Ecu/ 100 kg/net	
— — — — — de 44,6 écus ou plus mais inférieur à 45,6 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 5 Ecu/ 100 kg/net	
— — — — — de 43,6 écus ou plus mais inférieur à 44,6 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 6 Ecu/ 100 kg/net	
— — — — — de 42,7 écus ou plus mais inférieur à 43,6 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 6,9 Ecu/ 100 kg/net	
— — — — — inférieur à 42,7 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net	
— — — — — du 16 juillet au 31 juillet:				
— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:				
— — — — — de 49,6 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4		
— — — — — de 48,6 écus ou plus mais inférieur à 49,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 1 Ecu/ 100 kg/net		
— — — — — de 47,6 écus ou plus mais inférieur à 48,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 2 Ecu/ 100 kg/net		
— — — — — de 46,6 écus ou plus mais inférieur à 47,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 3 Ecu/ 100 kg/net		
— — — — — de 45,6 écus ou plus mais inférieur à 46,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 4 Ecu/ 100 kg/net		
— — — — — inférieur à 45,6 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 20 31	— — — — du 1 ^{er} janvier au 31 mars:		
	— — — — — du 1 ^{er} janvier au 31 janvier:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 55,9 écus ou plus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7
	— — — — — de 54,8 écus ou plus mais inférieur à 55,9 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 53,7 écus ou plus mais inférieur à 54,8 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 52,5 écus ou plus mais inférieur à 53,7 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 3,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 51,4 écus ou plus mais inférieur à 52,5 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 4,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 51,4 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — du 1 ^{er} février au 31 mars:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 55,9 écus ou plus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,2
	— — — — — de 54,8 écus ou plus mais inférieur à 55,9 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 53,7 écus ou plus mais inférieur à 54,8 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 52,5 écus ou plus mais inférieur à 53,7 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 3,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 51,4 écus ou plus mais inférieur à 52,5 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 4,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 51,4 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,7 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net
	0808 20 37	— — — — du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:			
— — — — — de 55,9 écus ou plus		5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,2
— — — — — de 54,8 écus ou plus mais inférieur à 55,9 écus		4,6 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net	4,8 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 53,7 écus ou plus mais inférieur à 54,8 écus		4,6 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net	4,8 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 52,5 écus ou plus mais inférieur à 53,7 écus		4,6 + 3,4 Ecu/ 100 kg/net	4,8 + 3,4 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 51,4 écus ou plus mais inférieur à 52,5 écus		4,6 + 4,5 Ecu/ 100 kg/net	4,8 + 4,5 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 50,3 écus ou plus mais inférieur à 51,4 écus		4,6 + 5,6 Ecu/ 100 kg/net	4,8 + 5,6 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 49,2 écus ou plus mais inférieur à 50,3 écus		4,6 + 6,7 Ecu/ 100 kg/net	4,8 + 6,7 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 48,1 écus ou plus mais inférieur à 49,2 écus		4,6 + 7,8 Ecu/ 100 kg/net	4,8 + 7,8 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — inférieur à 48,1 écus	4,6 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net	4,8 + 28,7 Ecu/ 100 kg/net	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 20 47	du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:		
	-- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	-- -- -- -- de 50,4 écus ou plus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	3,3
	-- -- -- -- de 49,4 écus ou plus mais inférieur à 50,4 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 48,4 écus ou plus mais inférieur à 49,4 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 2 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 47,4 écus ou plus mais inférieur à 48,4 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 3 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 46,4 écus ou plus mais inférieur à 47,4 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 4 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 45,4 écus ou plus mais inférieur à 46,4 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 5 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 44,4 écus ou plus mais inférieur à 45,4 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 6 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 43,3 écus ou plus mais inférieur à 44,4 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 7,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- inférieur à 43,3 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux de droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
77a	2009 60	- Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	14 000 t	46,7 + 24 Ecu/ 100 kg/net	Les produits importés doivent être utilisés pour la production du jus de raisins ou de produits autres que ceux du secteur vitivinicole, tels que le vinaigre, les boissons non alcoolisées, les confitures et les sauces L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
		- - d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C:			
	2009 60 11	- - - d'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net:			
	2009 60 19	- - - autres			
		- - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C:			
		- - - d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net:			
	2009 60 51	- - - - concentrés	26,1		
		- - - d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net:			
	2009 60 90	- - - - autres	26,1		

RÈGLEMENT (CE) N° 2493/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1734/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2492/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant que les négociations menées avec l'Argentine au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ont abouti à une série de réductions tarifaires qui ont fait l'objet de la décision 96/611/CEE du Conseil ⁽³⁾; qu'il paraît approprié d'incorporer ces réductions dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1734/96 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1734/96 est modifiée comme suit:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

- 1) à la deuxième partie, le taux conventionnel du code NC 1508 10 10 est modifié en «3,3» à la colonne 4 a) et en «2,5» à la colonne 4 b);
- 2) à la troisième partie, section I, annexe 2, les codes NC 0805 30 20, 0805 30 30, 0808 10 51 à 0808 10 79, 0808 20 31, 0808 20 37 et 0808 20 47 sont remplacés conformément à ceux figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 3) — à la troisième partie, section I, annexe 2, dans la colonne 4, aux codes NC 2009 60 11, 2009 60 19, 2009 60 51 et 2009 60 90, un renvoi à la note de bas de page ⁽¹⁾ est inséré après le taux conventionnel. Le texte de la note de bas de page ⁽¹⁾ se lit comme suit:
 - «⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7».
 — à la troisième partie, section III, annexe 7, le contingent tarifaire n° 90 a) figurant à l'annexe II du présent règlement est inséré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 24. 10. 1996, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 19. 9. 1996, p. 1.

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0805 30 20	— — — du 1 ^{er} janvier au 31 mai:		
	— — — — du 1 ^{er} janvier au 30 avril:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 50,5 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 ⁽¹⁾
	— — — — — de 49,5 écus ou plus mais inférieur à 50,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 48,5 écus ou plus mais inférieur à 49,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 47,5 écus ou plus mais inférieur à 48,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 46,5 écus ou plus mais inférieur à 47,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — inférieur à 46,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 29,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — du 1 ^{er} mai au 31 mai:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 50,5 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 ⁽¹⁾
	— — — — — de 49,5 écus ou plus mais inférieur à 50,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 48,5 écus ou plus mais inférieur à 49,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 47,5 écus ou plus mais inférieur à 48,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 46,5 écus ou plus mais inférieur à 47,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 45,5 écus ou plus mais inférieur à 46,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 5 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 44,4 écus ou plus mais inférieur à 45,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 43,4 écus ou plus mais inférieur à 44,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 7,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 42,4 écus ou plus mais inférieur à 43,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 8,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
— — — — — inférieur à 42,4 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 29,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
0805 30 30	— — — du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
	— — — — du 1 ^{er} juin au 31 juillet:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 59 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 ⁽¹⁾
— — — — — de 57,8 écus ou plus mais inférieur à 59 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
— — — — — de 56,6 écus ou plus mais inférieur à 57,8 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0805 30 30 (suite)	— — — — — de 55,5 écus ou plus mais inférieur à 56,6 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 3,5 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 54,3 écus ou plus mais inférieur à 55,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 4,7 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 53,1 écus ou plus mais inférieur à 54,3 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 5,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 51,9 écus ou plus mais inférieur à 53,1 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 7,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 50,7 écus ou plus mais inférieur à 51,9 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 8,3 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 49,6 écus ou plus mais inférieur à 50,7 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 9,4 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — inférieur à 49,6 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 28,8 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — du 1 ^{er} août au 15 août:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 59 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2
	— — — — — de 57,8 écus ou plus mais inférieur à 59 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 56,6 écus ou plus mais inférieur à 57,8 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 55,5 écus ou plus mais inférieur à 56,6 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 3,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 54,3 écus ou plus mais inférieur à 55,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 4,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 53,1 écus ou plus mais inférieur à 54,3 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 5,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 51,9 écus ou plus mais inférieur à 53,1 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 7,1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 50,7 écus ou plus mais inférieur à 51,9 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 8,3 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 50,7 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 28,8 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — du 16 août au 31 octobre:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 59 écus ou plus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2
	— — — — — de 57,8 écus ou plus mais inférieur à 59 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 56,6 écus ou plus mais inférieur à 57,8 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 55,5 écus ou plus mais inférieur à 56,6 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 3,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 54,3 écus ou plus mais inférieur à 55,5 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 4,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 54,3 écus	8 + 32 Ecu/ 100 kg/net	7,2 + 28,8 Ecu/ 100 kg/net

(1) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 10 51	— — — — de la variété Golden Delicious:		
	— — — — — du 1 ^{er} janvier au 14 février:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 60,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	6,7
	— — — — — de 59,5 écus ou plus mais inférieur à 60,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 58,3 écus ou plus mais inférieur à 59,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 57,1 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 55,8 écus ou plus mais inférieur à 57,1 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 55,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — du 15 février au 31 mars:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 60,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	6,7
	— — — — — de 59,5 écus ou plus mais inférieur à 60,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 58,3 écus ou plus mais inférieur à 59,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 57,1 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 55,8 écus ou plus mais inférieur à 57,1 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 54,6 écus ou plus mais inférieur à 55,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 53,4 écus ou plus mais inférieur à 54,6 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 7,3 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 53,4 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net
	0808 10 53	— — — — de la variété Granny Smith:	
— — — — — du 1 ^{er} janvier au 14 février:			
— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:			
— — — — — de 60,7 écus ou plus		8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	6,7
— — — — — de 59,5 écus ou plus mais inférieur à 60,7 écus		8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 58,3 écus ou plus mais inférieur à 59,5 écus		8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 57,1 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus		8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 55,8 écus ou plus mais inférieur à 57,1 écus		8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — inférieur à 55,8 écus		8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — du 15 février au 31 mars:			
— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:			
— — — — — de 60,7 écus ou plus		8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	6,7
— — — — — de 59,5 écus ou plus mais inférieur à 60,7 écus		8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 10 53 (suite)	----- de 58,3 écus ou plus mais inférieur à 59,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 57,1 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 55,8 écus ou plus mais inférieur à 57,1 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 54,6 écus ou plus mais inférieur à 55,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 53,4 écus ou plus mais inférieur à 54,6 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 7,3 Ecu/ 100 kg/net
	----- inférieur à 53,4 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net
0808 10 59	----- autres:		
	----- du 1 ^{er} janvier au 14 février:		
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	----- de 60,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	6,7
	----- de 59,5 écus ou plus mais inférieur à 60,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 58,3 écus ou plus mais inférieur à 59,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 57,1 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 55,8 écus ou plus mais inférieur à 57,1 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	----- inférieur à 55,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net
	----- du 15 février au 31 mars:		
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	----- de 60,7 écus ou plus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	6,7
	----- de 59,5 écus ou plus mais inférieur à 60,7 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 58,3 écus ou plus mais inférieur à 59,5 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 57,1 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 55,8 écus ou plus mais inférieur à 57,1 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 54,6 écus ou plus mais inférieur à 55,8 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net
	----- de 53,4 écus ou plus mais inférieur à 54,6 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 7,3 Ecu/ 100 kg/net
	----- inférieur à 53,4 écus	8 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	7,5 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net
	----- du 1 ^{er} avril au 30 juin:		
0808 10 61	----- de la variété Golden Delicious:		
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	----- de 60,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4 ⁽¹⁾
	----- de 59,5 écus ou plus mais inférieur à 60,7 écus	5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
----- de 58,3 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus	5,6 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 10 61 (suite)	— — — — — de 57,1 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus	5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 55,8 écus ou plus mais inférieur à 57,1 écus	5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 54,6 écus ou plus mais inférieur à 55,8 écus	5 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 53,4 écus ou plus mais inférieur à 54,6 écus	5 + 7,3 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 7,3 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — de 52,2 écus ou plus mais inférieur à 53,4 écus	5 + 8,5 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 8,5 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — — inférieur à 52,2 écus	5 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
0808 10 63	— — — — de la variété Granny Smith:		
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — de 60,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4 ⁽¹⁾
	— — — — de 59,5 écus ou plus mais inférieur à 60,7 écus	5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 58,3 écus ou plus mais inférieur à 59,5 écus	5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 57,1 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus	5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 55,8 écus ou plus mais inférieur à 57,1 écus	5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 54,6 écus ou plus mais inférieur à 55,8 écus	5 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 53,4 écus ou plus mais inférieur à 54,6 écus	5 + 7,3 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 7,3 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 52,2 écus ou plus mais inférieur à 53,4 écus	5 + 8,5 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 8,5 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
— — — — inférieur à 52,2 écus	5 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
0808 10 69	— — — — autres:		
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — de 60,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4 ⁽¹⁾
	— — — — de 59,5 écus ou plus mais inférieur à 60,7 écus	5 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 1,2 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 58,3 écus ou plus mais inférieur à 59,5 écus	5 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 2,4 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 57,1 écus ou plus mais inférieur à 58,3 écus	5 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 3,6 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 55,8 écus ou plus mais inférieur à 57,1 écus	5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 54,6 écus ou plus mais inférieur à 55,8 écus	5 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 53,4 écus ou plus mais inférieur à 54,6 écus	5 + 7,3 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 7,3 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — — de 52,2 écus ou plus mais inférieur à 53,4 écus	5 + 8,5 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 8,5 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾
— — — — inférieur à 52,2 écus	5 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net	5,6 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 10 71	— — — du 1 ^{er} juillet au 31 juillet:		
	— — — — de la variété Golden Delicious:		
	— — — — — du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 48,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	3 (!)
	— — — — — de 47,7 écus ou plus mais inférieur à 48,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 46,8 écus ou plus mais inférieur à 47,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 45,8 écus ou plus mais inférieur à 46,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 2,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 44,8 écus ou plus mais inférieur à 45,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 3,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 43,8 écus ou plus mais inférieur à 44,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 42,9 écus ou plus mais inférieur à 43,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 5,8 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 41,9 écus ou plus mais inférieur à 42,9 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 6,8 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — inférieur à 41,9 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 26,8 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — du 16 juillet au 31 juillet:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 48,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	3 (!)
	— — — — — de 47,7 écus ou plus mais inférieur à 48,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 46,8 écus ou plus mais inférieur à 47,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 45,8 écus ou plus mais inférieur à 46,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 2,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 44,8 écus ou plus mais inférieur à 45,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 3,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
— — — — — inférieur à 44,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 26,8 Ecu/ 100 kg/net (!)	
0808 10 73	— — — — de la variété Granny Smith:		
	— — — — — du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 48,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	3 (!)
	— — — — — de 47,7 écus ou plus mais inférieur à 48,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 46,8 écus ou plus mais inférieur à 47,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 45,8 écus ou plus mais inférieur à 46,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 2,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
	— — — — — de 44,8 écus ou plus mais inférieur à 45,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 3,9 Ecu/ 100 kg/net (!)
— — — — — de 43,8 écus ou plus mais inférieur à 44,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net (!)	

(!) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		autonomes %	conventionnels %	
1	2	3	4	
0808 10 73 (suite)	----- de 42,9 écus ou plus mais inférieur à 43,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 5,8 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
	----- de 41,9 écus ou plus mais inférieur à 42,9 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 6,8 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
	----- inférieur à 41,9 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 26,8 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
	----- du 16 juillet au 31 juillet:			
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:			
	----- de 48,7 écus ou plus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	3 ⁽¹⁾	
	----- de 47,7 écus ou plus mais inférieur à 48,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
	----- de 46,8 écus ou plus mais inférieur à 47,7 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
	----- de 45,8 écus ou plus mais inférieur à 46,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 2,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
	----- de 44,8 écus ou plus mais inférieur à 45,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 3,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
	----- inférieur à 44,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 26,8 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
	0808 10 79	----- autres:		
		----- du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:		
		----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
----- de 48,7 écus ou plus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	3 ⁽¹⁾	
----- de 47,7 écus ou plus mais inférieur à 48,7 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- de 46,8 écus ou plus mais inférieur à 47,7 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- de 45,8 écus ou plus mais inférieur à 46,8 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 2,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- de 44,8 écus ou plus mais inférieur à 45,8 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 3,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- de 43,8 écus ou plus mais inférieur à 44,8 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- de 42,9 écus ou plus mais inférieur à 43,8 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 5,8 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- de 41,9 écus ou plus mais inférieur à 42,9 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 6,8 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- inférieur à 41,9 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 26,8 Ecu/ 100 kg/net	
----- du 16 juillet au 31 juillet:				
----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:				
----- de 48,7 écus ou plus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	3 ⁽¹⁾	
----- de 47,7 écus ou plus mais inférieur à 48,7 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- de 46,8 écus ou plus mais inférieur à 47,7 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 1,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- de 45,8 écus ou plus mais inférieur à 46,8 écus		6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 2,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾	
----- de 44,8 écus ou plus mais inférieur à 45,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 3,9 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾		
----- inférieur à 44,8 écus	6 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	5,4 + 26,8 Ecu/ 100 kg/net ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 20 31	— — — — du 1 ^{er} janvier au 31 mars:		
	— — — — du 1 ^{er} janvier au 31 janvier:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 54,9 écus ou plus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3
	— — — — — de 53,8 écus ou plus mais inférieur à 54,9 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 52,7 écus ou plus mais inférieur à 53,8 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 51,6 écus ou plus mais inférieur à 52,7 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 3,3 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 50,5 écus ou plus mais inférieur à 51,6 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 4,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 50,5 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — du 1 ^{er} février au 31 mars:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 54,9 écus ou plus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	8,3
	— — — — — de 53,8 écus ou plus mais inférieur à 54,9 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 52,7 écus ou plus mais inférieur à 53,8 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 51,6 écus ou plus mais inférieur à 52,7 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 3,3 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 50,5 écus ou plus mais inférieur à 51,6 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 4,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 50,5 écus	10 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	9,3 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net
	0808 20 37	— — — — du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:			
— — — — — de 54,9 écus ou plus		5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	3,3
— — — — — de 53,8 écus ou plus mais inférieur à 54,9 écus		4,2 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 52,7 écus ou plus mais inférieur à 53,8 écus		4,2 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 51,6 écus ou plus mais inférieur à 52,7 écus		4,2 + 3,3 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 3,3 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 50,5 écus ou plus mais inférieur à 51,6 écus		4,2 + 4,4 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 4,4 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 49,4 écus ou plus mais inférieur à 50,5 écus		4,2 + 5,5 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 5,5 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 48,3 écus ou plus mais inférieur à 49,4 écus		4,2 + 6,6 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 6,6 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — de 47,2 écus ou plus mais inférieur à 48,3 écus		4,2 + 7,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 7,7 Ecu/ 100 kg/net
— — — — — inférieur à 47,2 écus	4,2 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net	4,7 + 27,7 Ecu/ 100 kg/net	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
0808 20 47	du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:		
	— — — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:		
	— — — — — de 49,5 écus ou plus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	2,5
	— — — — — de 48,5 écus ou plus mais inférieur à 49,5 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,5 + 1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 47,5 écus ou plus mais inférieur à 48,5 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,5 + 2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 46,5 écus ou plus mais inférieur à 47,5 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,5 + 3 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 45,5 écus ou plus mais inférieur à 46,5 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,5 + 4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 44,6 écus ou plus mais inférieur à 45,5 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,5 + 4,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 43,6 écus ou plus mais inférieur à 44,6 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,5 + 5,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 42,6 écus ou plus mais inférieur à 43,6 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,5 + 6,9 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 42,6 écus	5 + 29,7 Ecu/ 100 kg/net	4,5 + 26,8 Ecu/ 100 kg/net

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux de droit (%)	Autres modalités et conditions		
1	2	3	4	5	6		
90a	2009 60	— Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	14 000 tonnes		Les produits importés doivent être utilisés pour la production du jus de raisins ou de produits autres que ceux du secteur vitivinicole, tels que le vinaigre, les boissons non alcoolisées, les confitures et les sauces		
		— — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C:					
	2009 60 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net:				46,7 + 24 Ecu/100 kg/net à partir du 1. 9. 1997 jusqu'au 31. 8. 1998	L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière
	2009 60 19	— — — autres				45 + 23,2 Ecu/100 kg/net	
		— — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C:				46,7 à partir du 1. 9. 1997 jusqu'au 31. 8. 1998:	
	— — — d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net:	45					
2009 60 51	— — — — concentrés	26,1 à partir du 1. 9. 1997 jusqu'au 31. 8. 1998:					
	— — — d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net:	25,2					
2009 60 90	— — — — autres	26,1 à partir du 1. 9. 1997 jusqu'au 31. 8. 1998:	25,2				

RÈGLEMENT (CE) N° 2494/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2493/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne

sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Feuille en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur n'excédant pas 10 micromètres, enduite d'une encre thermographique et présentée en rouleau d'une largeur de 62 cm.	3215 90 80	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3. b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par les libellés des codes NC 3215, 3215 90 et 3215 90 80.

RÈGLEMENT (CE) N° 2495/96 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 50	204	67,4
	220	94,1
	624	146,4
	999	102,6
0709 10 40	220	197,3
	999	197,3
0709 90 79	052	89,6
	999	89,6
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	55,7
	204	46,4
	388	20,0
	448	28,2
	624	48,9
	999	39,8
	999	64,6
0805 20 31	052	67,2
	204	62,0
	999	64,6
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	55,5
	600	87,1
	624	71,3
	999	71,3
	999	71,3
0805 30 40	052	74,9
	600	77,0
	999	76,0
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	45,1
	064	55,3
	400	67,7
	404	74,1
	999	60,5
	999	60,5
0808 20 67	052	66,6
	064	79,3
	091	43,3
	400	112,8
	624	67,6
	999	73,9

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

DÉCISION N° 2496/96/CECA DE LA COMMISSION
du 18 décembre 1996
instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

II

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier et deuxième alinéas,

sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif,

considérant ce qui suit:

I

En vertu de l'article 4 point c) du traité, toute aide des États membres à la sidérurgie, sous quelque forme que ce soit, est interdite, qu'elle soit ou non spécifique.

Les règles autorisant l'octroi d'aides à l'industrie sidérurgique dans certains cas, actuellement la décision n° 3855/91/CECA de la Commission ⁽¹⁾, couvrent les aides, spécifiques ou non, qui sont accordées par les États membres sous quelque forme que ce soit.

Elles visaient tout d'abord à ne pas priver la sidérurgie du bénéfice des aides à la recherche et au développement et de celles en faveur de la protection de l'environnement. Elles autorisent également les aides sociales destinées à encourager la fermeture partielle d'installations ou à financer la cessation définitive de toute activité CECA des entreprises les moins compétitives. Il existait une dérogation concernant les aides régionales à l'investissement pour certains États membres, qui se limite maintenant à la Grèce. Toutes les autres aides sont interdites.

La discipline stricte ainsi élaborée a permis d'assurer des conditions de concurrence équitables dans ce secteur au cours des années passées. Elle est cohérente avec l'objectif poursuivi dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. Elle doit dès lors être maintenue tout en subissant quelques adaptations techniques.

La décision n° 3855/91/CECA arrive à expiration le 31 décembre 1996.

La Communauté se trouve donc devant un cas qui n'est pas prévu expressément par le traité et dans lequel il lui faut néanmoins agir. Dans ces conditions, il y a lieu de recourir à l'article 95 premier alinéa du traité pour mettre la Communauté en mesure de poursuivre les objectifs définis aux articles 2, 3 et 4 dudit traité.

Pour couvrir la période qui reste à courir jusqu'à l'expiration du traité, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 22 juillet 2002.

Afin d'assurer entre la sidérurgie et les autres secteurs une égalité d'accès aux aides à la recherche et au développement et aux aides en faveur de la protection de l'environnement, la compatibilité de ces projets d'aides avec le marché commun devrait être appréciée à la lumière de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽²⁾ et de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽³⁾. Ce dernier, par rapport à la décision n° 3855/91/CECA, abaisse l'intensité maximale des aides destinées à faciliter l'adaptation aux nouvelles normes obligatoires, mais autorise des niveaux d'aide supérieurs pour les investissements qui permettent d'atteindre un niveau de protection de l'environnement très largement supérieur aux normes minimales. Enfin, il prévoit la possibilité d'autoriser certaines aides au fonctionnement dans des cas bien précis, en particulier celles qui ont pour effet d'alléger les taxes écologiques lorsque cela est nécessaire pour éviter que les entreprises soumises à ces taxes ne soient désavantagées par rapport à leurs concurrentes de pays dans lesquels ces taxes n'existent pas.

En cas de cessation de toute activité CECA d'une entreprise, les aides à la fermeture peuvent être versées sans restriction quant à la nature de la production sidérurgique de l'entreprise. Les dispositions régissant les aides à la fermeture qui figurent dans la décision n° 3855/91/CECA se limitant aux cas dans lesquels l'entreprise qui fermait ses installations sidérurgiques ne faisait pas partie d'un groupe englobant d'autres entreprises CECA, leur intérêt pratique était assez restreint. C'est pourquoi, afin d'encourager de nouvelles réductions de capacité dans le secteur sidérurgique, la présente décision devrait autoriser également l'octroi d'aides à la fermeture à une entreprise membre d'un groupe comprenant d'autres entreprises sidérurgiques, à condition qu'elle constitue bien une entité distincte et que le groupe n'accroisse pas sa capacité résiduelle pendant une période de cinq ans.

Afin d'éviter toute discrimination due aux formes diverses que peuvent prendre les aides d'État, il importe que les transferts de ressources d'État en faveur d'entreprises sidérurgiques publiques ou privées, sous la forme de prises de participations, de dotations en capital ou d'autres mesures similaires, demeurent soumis aux procédures appliquées

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.

⁽²⁾ JO n° C 45 du 17. 2. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° C 72 du 10. 3. 1994, p. 3.

en matière d'aides, de manière que la Commission puisse déterminer si de telles opérations incluent des éléments d'aide. Tel sera le cas lorsque le transfert financier n'est pas un véritable apport de capital à risque selon la pratique normale d'un investisseur en économie de marché. La compatibilité de ces éléments d'aide éventuels avec le traité doit être appréciée par la Commission à la lumière des critères de la présente décision. À cette fin, tous ces transferts financiers doivent être notifiés à la Commission et ne peuvent être mis à exécution si, avant l'expiration du délai suspensif prévu à l'article 6 paragraphe 6, la Commission, constatant que ces interventions contiennent des éléments d'aide, décide d'ouvrir à leur égard la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 5.

La présente décision devrait être appliquée dans le respect des engagements internationaux de la Communauté concernant les aides d'État au secteur sidérurgique.

Afin de maintenir la transparence en matière d'aides, la Commission devrait élaborer tous les ans un rapport sur l'application de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Principes

1. Les aides à la sidérurgie financées par un État membre, par des collectivités territoriales ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit et qu'elles soient ou non spécifiques, ne peuvent être considérées comme des aides communautaires et, partant, comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun que si elles satisfont aux dispositions des articles 2 à 5.

2. La notion d'aides couvre également les éléments d'aide contenus dans les transferts de ressources publiques tels que prises de participations, dotations en capital ou mesures similaires (comme les emprunts obligataires convertibles en actions, ou les prêts octroyés dans des conditions qui ne sont pas celles du marché ou dont la rémunération ou le remboursement est au moins partiellement fonction des résultats financiers de l'entreprise, y compris les garanties de prêts et les transferts de biens immobiliers) effectués par les États membres, les collectivités territoriales ou autres organismes au bénéfice d'entreprises sidérurgiques qui ne peuvent être considérés comme un véritable apport de capital à risque selon la pratique normale d'un investisseur en économie de marché.

3. Les aides visées par la présente décision ne peuvent être accordées qu'à l'issue des procédures prévues à l'article 6 et ne peuvent donner lieu à aucun paiement après le 22 juillet 2002.

Article 2

Aides à la recherche et au développement

Les aides destinées à couvrir les dépenses des entreprises sidérurgiques pour des projets de recherche et de dévelop-

pement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement telles qu'elles sont exposées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 45 du 17 février 1996⁽¹⁾.

Article 3

Aides en faveur de la protection de l'environnement

Les aides en faveur de la protection de l'environnement peuvent être jugées compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement telles qu'elles sont exposées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 72 du 10 mars 1994, en conformité avec les critères d'application au secteur sidérurgique CECA, définis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Aides à la fermeture

1. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à couvrir les allocations versées aux travailleurs des entreprises sidérurgiques CECA licenciés ou mis anticipativement à la retraite, à condition:

- a) que les allocations soient réellement occasionnées par la fermeture partielle ou complète d'installations sidérurgiques ayant régulièrement produit jusqu'à la date de la notification de l'aide et dont la fermeture n'a pas déjà été prise en considération dans le cadre de l'application des décisions n° 257/80/CECA⁽²⁾, n° 2320/81/CECA⁽³⁾, n° 3484/85/CECA⁽⁴⁾, n° 218/89/CECA⁽⁵⁾, n° 322/89/CECA⁽⁶⁾, n° 3855/91/CECA⁽⁷⁾, 94/257/CECA⁽⁸⁾, 94/258/CECA⁽⁹⁾, 94/259/CECA⁽¹⁰⁾, 94/260/CECA⁽¹¹⁾, 94/261/CECA⁽¹²⁾, 94/1075/CECA⁽¹³⁾, 96/315/CECA⁽¹⁴⁾ sur les aides à l'industrie sidérurgique, ou de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

(1) Les dispositions du point 5.10.3 dudit encadrement, applicables aux projets de recherche qui s'inscrivent dans les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche et de développement en vigueur, valent aussi pour l'aide accordée à un projet de recherche entrepris dans le cadre d'une action communautaire de recherche et de développement technologique dans le secteur de l'acier CECA.

(2) JO n° L 29 du 6. 2. 1980, p. 5.

(3) JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

(4) JO n° L 340 du 18. 12. 1985, p. 1.

(5) JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 76.

(6) JO n° L 38 du 10. 2. 1989, p. 8.

(7) JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.

(8) JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 52.

(9) JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 58.

(10) JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 64.

(11) JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 71.

(12) JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 77.

(13) JO n° L 386 du 31. 12. 1994, p. 18.

(14) JO n° L 121 du 21. 5. 1996, p. 16.

b) que les allocations ne dépassent pas le montant des versements habituellement effectués en application des règles en vigueur dans les États membres le 1^{er} janvier 1996;

c) que les aides n'excèdent pas 50 % de la part de ces allocations qui n'est pas couverte directement conformément à l'article 56 paragraphe 1 point c) ou paragraphe 2 point b) du traité par l'État membre et/ou par la Communauté, selon les modalités fixées dans les conventions bilatérales, et qui reste ainsi à la charge des entreprises.

2. Les aides en faveur des entreprises qui cessent définitivement leur activité de production sidérurgique CECA peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, à condition:

a) que ces entreprises aient acquis leur personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 1996;

b) qu'elles aient fabriqué régulièrement des produits sidérurgiques CECA jusqu'à la date de notification de l'aide concernée conformément à l'article 6;

c) qu'elles n'aient pas modifié la structure de leur production et de leurs installations depuis le 1^{er} janvier 1996;

d) qu'elles ne soient pas contrôlées directement ou indirectement, au sens de la décision n° 24/54 de la Haute Autorité⁽¹⁾, par une entreprise qui est elle-même une entreprise sidérurgique ou qui contrôle d'autres entreprises sidérurgiques, et qu'elles ne contrôlent pas elles-mêmes directement ou indirectement une telle entreprise;

e) qu'elles ferment et détruisent leurs installations de production de fer et d'acier CECA dans les six mois suivant la cessation de production ou l'approbation de l'aide par la Commission, selon celui de ces délais qui est le plus éloigné;

f) que la fermeture de leurs installations n'ait pas déjà été prise en considération dans le cadre de l'application des décisions visées au paragraphe 1 point a), ou de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ou d'un avis favorable émis au titre de l'article 54 du traité CECA.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser la plus élevée des deux valeurs suivantes établies par un rapport d'expert indépendant:

a) la valeur actualisée de la contribution aux frais fixes sur trois ans des installations en cause, déduction faite de tout avantage que l'entreprise bénéficiaire peut tirer par ailleurs de leur fermeture;

b) la valeur comptable résiduelle des installations à fermer compte non tenu, pour les réévaluations intervenues après le 1^{er} janvier 1996, de la part de celles-ci qui excède le taux d'inflation national.

3. Les aides consenties à une entreprise sidérurgique qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 2

premier alinéa points a), b), c), d), e) et f), mais qui est directement ou indirectement contrôlée par une entreprise qui est elle-même une entreprise sidérurgique, ou bien qui contrôle elle-même directement ou indirectement une telle entreprise peuvent être jugées compatibles avec le marché commun à condition:

a) que l'entreprise à fermer constitue juridiquement et effectivement une entité distincte dans la structure du groupe six mois au moins avant le versement de l'aide;

b) qu'un auditeur agréé par la Commission ait certifié en toute indépendance que la comptabilité de l'entreprise à fermer représente véritablement et précisément l'actif et le passif de l'entreprise en question;

c) qu'il y ait une diminution réelle et vérifiable de la capacité de production, qui entraîne un bénéfice sensible sur la durée pour l'ensemble du secteur en termes de réduction de la capacité de production pour les produits sidérurgiques CECA visés par la fermeture, sur une période de cinq ans suivant la date de la fermeture ayant donné lieu à l'octroi de l'aide ou suivant la date du dernier versement de l'aide approuvée conformément au présent article, si celle-ci est postérieure et qui conduise à une nette amélioration générale de la relation entre l'offre et la demande sur ce marché

et

d) que la fermeture partielle en question n'ait pas déjà été prise en considération dans le cadre de l'application de la décision de la Commission du 19 octobre 1994⁽²⁾.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser la moyenne des deux valeurs suivantes établies par un rapport d'expert indépendant:

a) la valeur actualisée de la contribution aux frais fixes sur trois ans des installations en cause, déduction faite de tout avantage que l'entreprise bénéficiaire peut tirer par ailleurs de leur fermeture;

b) la valeur comptable résiduelle des installations, compte non tenu, pour les réévaluations intervenues après le 1^{er} janvier 1996, de la part de celles-ci qui excède le taux d'inflation national.

4. Toute aide approuvée conformément aux paragraphes 2 et 3 sera examinée par un auditeur indépendant agréé par la Commission afin de garantir que les limites précisées au paragraphe 2 deuxième alinéa et au paragraphe 3 deuxième alinéa n'aient pas été dépassées et que tout dépassement ait été remboursé.

Article 5

Dispositions particulières

Les aides à l'investissement octroyées aux entreprises sidérurgiques au titre des régimes généraux d'aide à finalité régionale peuvent, jusqu'au 31 décembre 2000, être jugées compatibles avec le marché commun à condition que

⁽¹⁾ JO CECA n° 9 du 11. 5. 1954, p. 345/54.

⁽²⁾ JO n° C 390 du 31. 12. 1994, p. 20.

l'entreprise bénéficiaire soit située en Grèce, que le montant total de l'aide ne dépasse pas cinquante millions d'écus et que l'investissement qui bénéficie de l'aide n'entraîne pas une augmentation de la capacité de production.

Article 6

Procédure

1. La Commission est informée en temps utile pour présenter ses observations de tout projet tendant à instituer ou à modifier des aides visées aux articles 2 à 5. Elle est informée dans les mêmes conditions des projets tendant à appliquer au secteur sidérurgique des régimes d'aide à l'égard desquels elle s'est déjà prononcée sur la base des dispositions du traité CE.

La notification à la Commission de projets d'aide au titre de l'article 4 dans lesquels l'État membre qui accorde l'aide n'est pas celui sur le territoire duquel il sera procédé à la fermeture sera effectuée conjointement par les deux États membres.

Les notifications de projets d'aide doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 décembre 2001.

2. La Commission est informée en temps utile pour présenter ses observations, et au plus tard le 31 décembre 2001, de tout projet de transfert de ressources publiques (prises de participation, dotations en capital, garanties de prêts, indemnités ou mesures similaires) des États membres, des collectivités territoriales ou d'autres organismes au bénéfice d'entreprises sidérurgiques.

La Commission détermine si ces interventions contiennent des éléments d'aide au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 et apprécie, le cas échéant, leur compatibilité avec le marché commun à la lumière des dispositions des articles 2 à 5.

3. Avant de prendre position, la Commission sollicite l'avis des États membres sur les projets d'aide à la fermeture et autres projets d'aide importants qui lui sont notifiés. Elle informe les États membres des décisions prises à l'égard de ces projets en précisant chaque fois la nature et le volume de l'aide envisagée.

4. Les mesures projetées visées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'approbation de la Commission et conformément aux conditions fixées par elle.

La Commission peut, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations, arrêter une décision en vertu de l'article 88 paragraphe 1 du traité enjoignant à l'État membre de suspendre le versement de tout concours financier jusqu'à l'approbation de la Commission. Les dispositions de l'article 88 du

traité continuent de s'appliquer dans le cas où un État membre ne se conforme pas à ladite décision.

La Commission peut, après avoir donné l'occasion à l'État membre concerné de présenter ses observations, arrêter une décision en vertu de l'article 88 paragraphe 1 du traité enjoignant à l'État membre de se faire restituer provisoirement tout versement effectué en violation du premier alinéa du présent paragraphe et de l'article 4 point c) du traité. Le remboursement s'effectue conformément aux procédures et dispositions légales de l'État membre concerné; il est majoré d'intérêts calculés sur la base du taux qui sert de référence pour l'évaluation des régimes d'aides à finalité régionale et commençant à courir à la date du versement en cause. Les dispositions de l'article 88 du traité continuent de s'appliquer dans le cas où un État membre ne se conforme pas à ladite décision.

5. Si la Commission considère qu'une intervention financière donnée peut constituer une aide d'État au sens de l'article 1^{er} ou si elle doute qu'une aide donnée soit compatible avec les dispositions de la présente décision, elle en informe l'État membre concerné et invite les parties intéressées et les autres États membres à lui soumettre leurs observations. Si, après avoir reçu ces observations et donné à l'État membre concerné l'occasion d'y répondre, la Commission constate que la mesure en question constitue une aide non compatible avec les dispositions de la présente décision, elle prend une décision au plus tard trois mois après réception des informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier l'aide en cause. Les dispositions de l'article 88 du traité s'appliquent dans le cas où un État membre ne se conforme pas à ladite décision.

6. Si, à compter de la date de réception de la notification d'un projet quelconque, un délai de deux mois s'écoule sans que la Commission ait ouvert la procédure prévue au paragraphe 5 ou fait connaître sa position de quelque autre manière, les mesures projetées peuvent être mises à exécution, à condition que l'État membre ait au préalable informé la Commission de cette intention. En cas de consultation des États membres en application du paragraphe 3, le délai en question est porté à trois mois.

Article 7

Rapports des États membres

Les États membres communiquent deux fois par an à la Commission des rapports sur les aides versées au cours des six mois précédents, sur l'usage qui en a été fait et sur les résultats obtenus pendant la même période. Ces rapports doivent inclure des informations sur toutes les opérations financières effectuées par les États membres ou par les collectivités territoriales en rapport avec des entreprises sidérurgiques publiques. Ils doivent être transmis dans un délai de deux mois suivant la fin de chaque semestre.

*Article 8***Rapports de la Commission**

La Commission élabore annuellement un rapport sur l'application de la présente décision à l'intention du Conseil et, à titre d'information, pour le Parlement européen et le Comité consultatif.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

*Article 9***Durée de validité**

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Elle est applicable jusqu'au 22 juillet 2002.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

CRITÈRES D'APPLICATION DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À LA SIDÉRURGIE

La Commission imposera à l'octroi de toute aide d'État en faveur de la protection de l'environnement toutes les conditions et garanties nécessaires afin d'éviter que de nouvelles installations et de nouveaux équipements ne bénéficient d'investissements à caractère général sous couvert de la protection de l'environnement. La Commission fera appel à des experts indépendants pour l'examen de ces aides et elle consultera les États membres.

Aides visant à permettre aux entreprises de mieux adapter les installations existantes aux nouvelles normes obligatoires

- a) Dans son interprétation du point 3.2 partie A de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, qui concerne les aides à l'investissement, la Commission autorise un accroissement de l'intensité de l'aide uniquement en faveur des petites et moyennes entreprises.
- b) Les entreprises qui, plutôt que d'adapter leurs installations ou leurs équipements datant de plus de deux ans, choisissent de les remplacer par de nouvelles installations conformes aux nouvelles normes, devront respecter les conditions suivantes.
 - i) Les coûts engendrés par l'adaptation d'installations ou d'équipements existants (ce qui leur permet de bénéficier de l'aide) doivent être évalués non seulement par l'investisseur, mais aussi, le cas échéant, par des experts indépendants.
 - ii) La Commission analysera le contexte économique et écologique dans lequel la décision a été prise de remplacer les installations ou les équipements. En principe, la décision de procéder à de nouveaux investissements qui auraient de toute manière été nécessaires pour des raisons économiques ou du fait de l'ancienneté des installations ou des équipements ne pourra pas bénéficier de l'aide. Pour pouvoir bénéficier de l'aide, la durée de vie des installations existantes devra encore être suffisamment longue (25 % au moins).

Aides visant à encourager les entreprises à fournir une contribution importante à la protection de l'environnement

- a) En ce qui concerne les entreprises qui décideraient d'adopter des normes encore plus rigoureuses que les normes obligatoires, l'investisseur sera tenu, non seulement de respecter les dispositions du point b) ii), mais aussi de démontrer qu'il a clairement décidé de choisir des normes plus rigoureuses nécessitant des investissements supplémentaires, c'est-à-dire qu'une solution moins coûteuse existait, qui aurait satisfait aux nouvelles normes écologiques. Quoi qu'il en soit, le montant plus élevé de l'aide ne devra porter que sur l'amélioration de la protection de l'environnement. Tout avantage lié à un abaissement des coûts de production qu'entraîneraient des niveaux notablement plus élevés de protection de l'environnement devra être déduit.
- b) En ce qui concerne les entreprises qui contribuent notablement à améliorer la protection de l'environnement, non seulement le critère figurant au point b) ii) devra être respecté, mais tout avantage lié à un abaissement des coûts de production qu'entraînerait cette amélioration notable devra être déduit.
- c) Outre les critères mentionnés ci-dessus, les investissements qui visent uniquement à protéger l'environnement seront examinés en vue de déterminer s'ils respectent les critères énoncés dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 10. 3. 1994, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2497/96 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2398/96 du Conseil, du 12 décembre 1996, portant ouverture d'un contingent tarifaire de viande de dinde originaire et en provenance d'Israël prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2615/95 de la Commission⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, les dispositions de ce dernier concernant le commerce ont été mises en application par la décision 96/206/CECA, CE du Conseil et de la Commission, du 22 décembre 1995, concernant la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement⁽⁴⁾, signé le 18 décembre 1995 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la gestion du régime par le biais de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2350/96⁽⁶⁾; qu'il y a lieu, en outre, de délivrer les certificats après un délai de réflexion et en appliquant éventuellement un pourcentage d'acceptation unique;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations, il est nécessaire d'étaler sur une année les quantités prévues à l'annexe I;

considérant que, le régime ne pouvant s'appliquer qu'à partir du 1^{er} janvier 1997, il convient de reporter sur le contingent prévu pour l'année 1997 celui prévu pour l'année 1996;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il convient de fixer à 20 écus par 100 kilogrammes le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de volaille amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime prévu par les protocoles n° 1 de l'accord d'association et de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, de produits relevant du groupe II prévu à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Les quantités des produits qui bénéficient dudit régime et le taux de droit de douane sont fixés à l'annexe I.

Le taux de réduction du droit de douane est celui en vigueur pendant la période fixée à l'article 2 pour laquelle le certificat est demandé.

Article 2

Les contingents visés à l'article 1^{er} sont répartis comme suit:

- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin,
- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

(1) JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 7.

(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 88.

(3) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

(4) JO n° L 71 du 20. 3. 1996, p. 1.

(5) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(6) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 4.

Article 3

Les certificats d'importation visés à l'article 1^{er} sont régis par les dispositions suivantes:

a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir importé ou exporté au moins 50 tonnes de produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 pendant chacune des deux années de calendrier qui précèdent l'année de demande des certificats. Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime;

b) la demande de certificat peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée différents. Dans ce cas, tous les codes de la nomenclature combinée et leur désignation doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15.

La demande de certificat doit porter sur, au minimum, une tonne et au maximum 10 % de la quantité disponible pour le groupe concerné et pendant la période définie à l'article 2;

c) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays mentionné;

d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

Reglamento (CE) n° 2497/96

Forordning (EF) nr. 2497/96

Verordnung (EG) Nr. 2497/96

Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2497/96

Regulation (EC) No 2497/96

Règlement (CE) n° 2497/96

Regolamento (CE) n. 2497/96

Verordening (EG) nr. 2497/96

Regulamento (CE) n° 2497/96

Asetus (EY) N:o 2497/96

Förordning (EG) nr 2497/96;

e) le certificat contient, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

Réduction du droit du tarif douanier commun (TDC) comme prévu au:

Reglamento (CE) n° 2497/96

Forordning (EF) nr. 2497/96

Verordnung (EG) Nr. 2497/96

Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2497/96

Regulation (EC) No 2497/96

Règlement (CE) n° 2497/96

Regolamento (CE) n. 2497/96

Verordening (EG) nr. 2497/96

Regulamento (CE) n° 2497/96

Asetus (EY) N:o 2497/96

*Förordning (EG) nr 2497/96.**Article 4*

1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2.

Toutefois, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1997, la demande ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'État membre de dépôt de la demande ou dans un autre État membre.

Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits du même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

3. Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 20 écus par 100 kilogrammes.

4. Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits du groupe en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées pour le groupe.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopieur, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si les demandes ont été introduites.

5. La Commission décide, dans les meilleurs délais, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées.

6. Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

7. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Article 6

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité importée sous le couvert du présent règlement ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 7

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par l'État d'Israël, conformément aux dispositions des protocoles n° 3 annexés à l'accord d'association et à l'accord intérimaire en question.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro du groupe	Code NC	Droit du TDC applicable (en écus par tonnes)	Contingents tarifaires (en tonnes)	
			1. 1. 1997 — 31. 12. 1997	Années suivantes
I1	0207 25 10	170	2 800	1 400
	0207 25 90	186		
	0207 27 30	134		
	0207 27 40	93		
	0207 27 50	339		
	0207 27 60	127		
	0207 27 70	230		

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 2497/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3
SECTEUR DE LA VIANDE DE VOLAILLE

Demande de certificat d'importation avec droit réduit Israël	Date:	Période:
---	-------	----------

État membre:

Expéditeur:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG VI/D/3

Télécopieur: (32 2) 296 62 79 ou 296 12 27

Numéro du groupe	Quantité demandée
	Poids du produit
II	

ANNEXE III

Application du règlement (CE) n° 2497/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3

SECTEUR DE LA VIANDE DE VOLAILLE

Demande de certificat d'importation avec droit réduit Israël	Date:	Période:
---	-------	----------

État membre:

Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (en tonnes)
			Poids du produit
I1			
		Total en tonnes par groupe	

RÈGLEMENT (CE) N° 2498/96 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1996

portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 1997 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204, et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2490/96⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'appli-

cation de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part⁽⁸⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part⁽⁹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part⁽¹⁰⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution des mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹²⁾, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire non spécifique par pays; que les accords européens conclus entre la Communauté et les pays de l'Europe centrale accordent un accès préférentiel supplémentaire au marché communautaire;

considérant, toutefois, que la Communauté a établi un contingent tarifaire pour les importations de viandes ovine et caprine en provenance de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1926/96;

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.

⁽¹¹⁾ JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

considérant que ces contingents tarifaires doivent être ouverts par la Commission et gérés conformément aux règles fixées par le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2526/95⁽²⁾;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un équivalent-poids carcasse afin d'assurer un bon fonctionnement des contingents tarifaires; que, par ailleurs, certains contingents tarifaires prévoient le choix entre l'importation sous la forme d'animaux vivants et l'importation sous la forme de viande; qu'un facteur de conversion est par conséquent nécessaire;

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 a prévu en particulier une réduction du droit et l'augmentation de certains contingents pour les importations à partir des pays associés de l'Europe de l'Est; qu'il prévoit aussi l'importation de caprins reproducteurs de race pure relevant du code NC 0104 20 10 dans le cadre des contingents tarifaires pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie;

considérant que les mesures prévues par le règlement (CE) n° 3066/95 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 2490/96;

considérant que cette prorogation devrait être intégrée au règlement (CEE) n° 1439/95;

considérant que, la prorogation des mesures prévues par le règlement (CE) n° 3066/95 n'étant valable que pour un an, il est nécessaire de déroger, au titre de cette période, à certaines modalités d'application fixées par le règlement (CE) n° 1439/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement ouvre des contingents tarifaires communautaires dans le secteur des viandes ovine et caprine et prévoit certaines dérogations au règlement (CE) n° 1439/95 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

Article 2

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté d'animaux vivants des espèces ovine ou

caprine, de viande des animaux des espèces ovine ou caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204, originaires des pays mentionnés dans les annexes, ainsi que de caprins reproducteurs de race pure relevant du code NC 0104 20 10 pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie, sont suspendus ou réduits au cours de la période fixée, et ce aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires fixés par le présent règlement.

Article 3

1. Les quantités de viande exprimées en équivalent-poids carcasse relevant du code NC 0204, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est suspendu au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, sont fixées à l'annexe I.

2. Les quantités d'animaux vivants et de viande exprimées en équivalent-poids carcasse, relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 et, en outre, pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie, relevant du code NC 0104 20 10, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est réduit à zéro pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, sont fixées à l'annexe II.

3. Les quantités d'animaux vivants, exprimées en poids vif, relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est réduit à 10 % *ad valorem* pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, sont fixées à l'annexe III.

4. Les quantités d'animaux vivants exprimées en poids vif, relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations, est réduit à 10 % *ad valorem* pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, sont fixées à l'annexe IV partie A.

5. Les quantités de viande exprimées en équivalent-poids carcasse, relevant du code NC 0204, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations est suspendu pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, sont fixées à l'annexe IV partie B.

Article 4

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 3 paragraphes 1 à 3 sont gérés selon les règles fixées au titre II A du règlement (CE) n° 1439/95.

2. Les contingents tarifaires visés à l'article 3 paragraphes 4 et 5 sont gérés selon les règles fixées au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95.

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 48.

Article 5

1. Par l'expression «équivalent-poids carcasse» visée à l'article 2, il faut entendre le poids de la viande non désossée présentée en tant que telle ainsi que de la viande désossée convertie, au moyen d'un coefficient, en poids non désossé. À cet égard, 55 kilogrammes de viande désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau, tandis que 60 kilogrammes de viande désossée d'agneau ou de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée d'agneau ou de chevreau.

2. Lorsque les accords d'association entre la Communauté et certains pays fournisseurs prévoient la possibilité d'autoriser des importations tant sous forme d'animaux vivants que sous forme de viande, il convient de considérer que 100 kilogrammes d'animaux vivants sont équivalents à 47 kilogrammes de viande.

Article 6

Les dérogations au règlement (CE) n° 1439/95 sont les suivantes.

1) Le titre II s'applique *mutadis mutandis* aux importations de produits relevant du code NC 0104 20 10 pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie.

2) À l'article 14 paragraphe 1, le membre de phrase suivant est introduit après «0104 20 90»:

«et pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie relevant du code NC 0104 20 10».

3) L'article 14 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case n° 24, au moins une des mentions suivantes:

— Derecho limitado a 0 [aplicación del Anexo II del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores

Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]

— Told nedsat til 0 (jf. bilag II til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)

— Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)

— Δασμός περιοριζόμενος στο μηδέν [εφαρμογή του παραρτήματος II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]

— Duty limited to zero (application of Annex II of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)

— Droit de douane nul [application de l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires]

— Dazio limitato a zero [applicazione dell'allegato II del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]

— Invoerrecht beperkt tot nul (toepassing van bijlage II bij Verordening (EG) nr. 1440/95 en van de latere verordeningen tot vaststelling van de jaarlijkse tariefcontingenten)

— Direito limitado a zero [aplicação do anexo II do Regulamento (CE) n° 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]

— Tulli rajoitettu 0 prosenttiin [asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteeseen II ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiöitä koskevien asetusten soveltaminen]

— Tull begränsad till noll procent (tillämpning av bilaga II i förordning (EG) nr 1440/95 i senare förordningar om årliga tullkvoter).

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

QUANTITÉS POUR 1997 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1

Viandes ovine et caprine (en tonnes équivalent-poids carcasse) à taux de droits nul

	<i>(en tonnes)</i>
Argentine	23 000
Australie	18 650
Chili	3 000
Nouvelle-Zélande	226 700
Uruguay	5 800
Islande	1 350
Bosnie-Herzégovine	850
Croatie	450
Slovénie	50
Ancienne république yougoslave de Macédoine	1 750

ANNEXE II

QUANTITÉS (EN TONNES ÉQUIVALENT-POIDS CARCASSE) POUR 1997 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2

Taux de droits nul

	Animaux vivants	Viande
Pologne (!)	9 200	—
Roumanie (!)	813	113
Hongrie (!)	11 450	2 030
Bulgarie (!)	3 123	1 890
République tchèque	830	830
Slovaquie	1 670	1 670

(!) Possibilité, pour des quantités limitées, de conversion animaux vivants/viande.

*ANNEXE III***QUANTITÉS POUR 1997 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3****Animaux vivants de l'espèce ovine et caprine (en tonnes de poids vif) — Taux de droits 10 %**

Ancienne république yougoslave de Macédoine 215 tonnes

*ANNEXE IV***A. QUANTITÉS POUR 1997 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4****Animaux vivants de l'espèce ovine et caprine (en tonnes de poids vif); taux de droits 10 %**

Divers: 105 tonnes

B. QUANTITÉS POUR 1997 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 5**Viande d'ovins et de caprins (en tonnes équivalent-poids carcasse); taux de droits nul**Divers: 407,5 tonnes
(dont Groenland 100 tonnes, îles Féroé 20 tonnes, et Estonie, Lettonie et Lituanie 107,5 tonnes)

RÈGLEMENT (CE) N° 2499/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1588/94 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2490/96⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoit, à titre autonome et transitoire, des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la Roumanie et la république de Bulgarie, d'autre part, pour la période du 1^{er} janvier 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords européens qui vont être conclus en conséquence des négociations actuellement en cours avec les pays concernés; que ce règlement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1997 par le règlement (CE) n° 2490/96;

considérant que le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1477/96⁽⁶⁾, arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers; que ce règlement devrait être modifié pour tenir compte de la prolongation des mesures relatives aux produits laitiers prévues par le règlement (CE) n° 3066/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1588/94 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«À partir du 1^{er} janvier 1997, le volume des quantités visées à l'annexe I est échelonné comme suit:

- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin,
- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.⁽¹⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.⁽⁴⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

A. FROMAGES DE ROUMANIE

Les quantités importées sous les codes de la nomenclature combinée mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une réduction du taux de droit de douane de 80 %.

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1 ^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1 ^{er} juillet 1996 au 31 décembre 1996	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1998	du 1 ^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999
ex 0406 90 29	{ Kashkaval Sacele (!) Kashkaval Penteleu (!) Kashkaval Dalia (!) Kashkaval afumat Vidraru (!) Kashkaval afumat Fetesti (!) { Brinza Moieciu (!) Brinza Vaca (!) Brinza de Burduf (!) Brinza topita Carpati (!)	1 333,3	1 533,3	766,650 (!)	1 533,3 (!)	66,650 (!)	133,3 (!)
ex 0406 90 86							
ex 0406 90 87							
ex 0406 90 88							

(!) Fabriqué avec du lait de vache.

(?) Ces quantités ne tiennent pas compte et sont sans préjudice des quantités bénéficiant d'une réduction du taux de droit de douane à partir de l'année 1996/1997 à être convenues dans le cadre de l'accord européen.

B. FROMAGES DE BULGARIE

1. Les quantités importées sous les codes de la nomenclature combinée mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une réduction du taux de droit de douane de 80 %.

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1 ^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1996	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1998	du 1 ^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	{ Fromages blancs salés à base de lait de vache Kashkaval Vitosha à base de lait de vache	2 233,3	2 233,3	1 116,650 (!)	2 233,3 (!)	116,650 (!)	233,3 (!)
ex 0406 90 29							

(!) Ces quantités ne tiennent pas compte et sont sans préjudice des quantités bénéficiant d'une réduction du taux de droit de douane à partir de l'année 1996/1997 à être convenues dans le cadre de l'accord européen.

2. Les quantités importées sous les codes de la nomenclature combinée mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une exemption des droits de douane.

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1996	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1996	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997
ex 0406 90 31 ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	{ Fromages autres que ceux à base de lait de vache	200	200	400

RÈGLEMENT (CE) N° 2500/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République tchèque et la République slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2490/96⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoit, à titre autonome et transitoire, des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie, la Répu-

blique tchèque et la République slovaque, d'autre part, pour la période du 1^{er} janvier 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords européens qui vont être conclus en conséquence des négociations actuellement en cours avec les pays concernés; que ce règlement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1997 par le règlement (CE) n° 2490/96,

considérant que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission⁽⁷⁾, rectifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1478/96⁽⁸⁾, arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers; que ce règlement devrait être modifié pour tenir compte de la prolongation des mesures relatives aux produits laitiers prévues par le règlement (CE) n° 3066/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 584/92 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

À partir du 1^{er} janvier 1997, le volume des quantités visées à l'annexe I est échelonné comme suit:

- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin,
- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre».

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽⁶⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

*ANNEXE I

A. PRODUITS ORIGINAIRES DE POLOGNE

Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1 ^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1 ^{er} juillet 1996 au 31 décembre 1996	du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997
0402 10 19	Lait écrémé en poudre	} 3 550	3 800	4 100	2 050	4 100
0402 21 19	Lait entier en poudre					
0402 21 99	Lait entier en poudre					
0405 10 11	Beurre	1 200	1 300	1 400	700	1 400
0405 10 19						
0406	Fromages et caillebotte	2 400	2 600	2 800	1 400	2 800

B. 1. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1 ^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1 ^{er} juillet 1996 au 31 décembre 1996	du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997
0402 10 19	Lait écrémé en poudre	} 1 980	2 110	2 240	1 120	2 240
0402 21 19	Lait entier en poudre					
0402 21 91	Lait entier en poudre					
0405 10 11	Beurre	780	840	910	455	910
0405 10 19						
ex 0406 40 90	Niva	} 600	650	700	350	700
0406 90 29	Kashkaval					
ex 0406 90	Moravsky blok, Primator, Otava, Javor, Uzeny blok, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec					

B. 2. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1 ^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1 ^{er} juillet 1996 au 31 décembre 1996	du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997
0402 10 19	Lait écrémé en poudre	} 1 020	1 090	1 160	580	1 160
0402 21 19	Lait entier en poudre					
0402 21 91	Lait entier en poudre					
0405 10 11	Beurre	420	460	490	245	490
0405 10 19						
ex 0406 40 90	Niva	} 600	650	700	350	700
0406 90 29	Kashkaval					
ex 0406 90	Moravsky blok, Primator, Otava, Javor, Uzeny blok, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec					

C. PRODUITS ORIGINAIRES DE HONGRIE

1. Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1 ^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1 ^{er} juillet 1996 au 31 décembre 1996	du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Balaton, Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacskai, Ban, Delicaci cheese "Moson", Delicaci cheese "Pelso", Goya, fromages en forme de jambon, Karavan, Lajta, Parendyica, Sed, Tihany	1 200	1 300	1 400	700	1 900

2. Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1 ^{er} janvier 1996 au 30 juin 1996	du 1 ^{er} juillet 1996 au 31 décembre 1996
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Balaton, Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacskai, Ban, Delicaci cheese "Moson", Delicaci cheese "Pelso", Goya, fromages en forme de jambon, Karavan, Lajta, Parendyica, Sed, Tihany	250	250

RÈGLEMENT (CE) N° 2501/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

établissant pour l'année 1997 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2490/96⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les règlements (CE) n° 3066/95 et (CE) n° 1926/96 ont prévu l'ouverture, pour l'année 1997, d'un contingent tarifaire de 178 000 animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kilogrammes originaire de Hongrie, de Pologne, de République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie et bénéficiant d'une réduction du taux de droits de douane de 80 %; qu'il convient d'établir des mesures de gestion relatives aux importations de ces animaux;

considérant que, selon les expériences acquises, la limitation des importations risque d'entraîner des demandes d'importation spéculatives; que, en vue de garantir le bon fonctionnement des mesures envisagées, il y a lieu dès lors de réserver la partie prépondérante des quantités disponibles aux importateurs dits traditionnels de bovins vivants; que, dans le souci de ne pas figer outre mesure les relations commerciales dans ce secteur, il est toutefois approprié de mettre une deuxième tranche à la disposi-

tion des opérateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et faisant les échanges pour des quantités d'une certaine importance; qu'il est indiqué, à cet égard et afin d'assurer une gestion efficace, d'exiger qu'un minimum de 100 animaux ait été exporté ou importé au cours de l'année 1996 par les opérateurs intéressés; qu'un lot de 100 animaux représente en principe une cargaison normale et que l'expérience a démontré que la vente ou l'achat d'un seul lot constitue le minimum pour pouvoir considérer une transaction comme réelle et viable; que le contrôle de ces critères exige que les demandes d'un même opérateur soient présentées dans le même État membre;

considérant que, afin d'éviter les spéculations, il y a lieu d'exclure l'accès au contingent des opérateurs n'exerçant plus une activité dans le secteur de la viande bovine au 1^{er} janvier 1997;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations des quantités fixées pour l'année 1997, il est approprié d'étaler la délivrance des certificats en différentes périodes de l'année 1997;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2350/96⁽⁵⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/96⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

(2) Voir page 13 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.

(4) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 4.

(6) JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

(7) JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En dehors des importations dans le cadre des contingents tarifaires d'importation de 169 000 jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement et de 153 000 animaux vivants de l'espèce bovine de 160 à 300 kilogrammes, les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine relevant des codes NC 0102 90 05, 0102 90 21, 0102 90 29, 0102 90 41 et 0102 90 49 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (¹), originaires des pays tiers visés à l'annexe I, sont soumises aux mesures de gestion prévues au présent règlement.

Article 2

1. Ne peuvent être délivrés pour l'année 1997 des certificats d'importation au titre de ce règlement pour 178 000 animaux relevant du code NC 0102 90 05, originaires des pays visés à l'annexe I.

2. Pour ces animaux, le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

3. La quantité prévue au paragraphe 1 est divisée en deux parties, comme suit:

a) la première partie, égale à 70 %, soit 124 600 têtes, est répartie entre:

— les importateurs de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1994, qui peuvent prouver avoir importé au cours des années 1994, 1995 ou 1996 des animaux relevant du code NC 0102 90 05 dans le cadre des règlements figurant à l'annexe II

et

— les importateurs des nouveaux États membres qui peuvent prouver avoir importé, dans l'État membre de leur établissement:

— au cours de l'année 1994, des animaux relevant du code NC précité et provenant des pays qui sont à considérer pour eux comme pays tiers au 31 décembre 1994 et

— au cours des années 1995 ou 1996 des animaux dans le cadre des règlements visés au point b) de l'annexe II;

b) la seconde partie, égale à 30 %, soit 53 400 têtes, est répartie entre les opérateurs qui peuvent prouver avoir importé et/ou exporté, au cours de l'année 1996, au moins 100 animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 90, autres que ceux visés au point a).

Les opérateurs doivent être inscrits dans un registre national de TVA.

4. La répartition des 124 600 têtes entre les importateurs éligibles est effectuée au prorata des importations

d'animaux au sens du paragraphe 3 point a) réalisées au cours des années 1994, 1995 et 1996 et prouvées conformément au paragraphe 6.

5. La répartition des 53 400 têtes est effectuée au prorata des quantités demandées par les opérateurs éligibles.

6. Les preuves d'importation et d'exportation sont apportées exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique ou du document d'exportation dûment visés par les autorités douanières.

Les États membres peuvent accepter une copie du document susvisé dûment certifiée par l'autorité émettrice si le demandeur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il lui était impossible d'obtenir les documents originaux.

Article 3

1. Ne sont pas pris en considération, pour la répartition en vertu de l'article 2 paragraphe 3 point a), les opérateurs qui, au 1^{er} janvier 1997, n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine.

2. La société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits, conformément à l'article 2 paragraphe 4, bénéficie des mêmes droits que les entreprises dont elle est issue.

Article 4

1. Une demande de droits d'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est enregistré dans le sens de l'article 2 paragraphe 3.

2. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 3 point a), les opérateurs présentent aux autorités compétentes la demande de droits d'importation accompagnée de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 6, au plus tard le 17 janvier 1997.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997, la liste des opérateurs qui répondent aux conditions d'acceptation, comportant notamment leurs nom et adresse et les quantités d'animaux éligibles importés au cours de chacune des années de référence.

3. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 3 point b), les demandes de droits d'importation de la part des opérateurs doivent être déposées jusqu'au 17 janvier 1997, accompagnées de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 6.

Une seule demande peut être déposée par un même intéressé. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables. La demande peut porter au maximum sur la quantité disponible.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997, la liste des demandeurs et des quantités demandées.

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

4. Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie en utilisant, dans le cas où des demandes sont déposées, les formulaires repris aux annexes III et IV.

Article 5

1. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 4 paragraphe 3, si les quantités sur lesquelles portent les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la réduction visée au premier alinéa aboutit à une quantité inférieure à 100 têtes par demande, l'attribution est opérée, par voie de tirage au sort par lot de 100 têtes par les États membres concernés. Au cas où il y a une quantité restante de moins de 100 têtes, un seul lot porte sur cette quantité.

Article 6

1. L'importation des quantités attribuées conformément à l'article 5 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. La demande de certificat ne peut être déposée que dans l'État membre où la demande de droit d'importation a été déposée.

3. Les certificats sont délivrés sur demande de l'opérateur jusqu'au 30 juin 1997 pour 50 % au maximum des droits à l'importation attribués. Les certificats d'importation concernant le nombre restant de têtes sont établis à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le nombre d'animaux pour lesquels un certificat est délivré est exprimé à l'unité. L'arrondissement sera effectué suivant le cas soit vers le haut, soit vers le bas.

4. La demande de certificat et le certificat comportent les mentions suivantes:

- a) dans la case 8, la mention des pays visés à l'annexe I; le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays indiqués;
- b) dans la case 16, la sous-position NC 0102 90 05;
- c) dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:

Reglamento (CE) n° 2501/96

Forordning (EF) nr. 2501/96

Verordnung (EG) Nr. 2501/96

Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2501/96

Regulation (EC) No 2501/96

Règlement (CE) n° 2501/96

Regolamento (CE) n. 2501/96

Verordening (EG) nr. 2501/96

Regulamento (CE) n° 2501/96

Asetus (EY) N:o 2501/96

Förordning (EG) nr 2501/96.

5. Les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables pour une période de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur délivrance. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 31 décembre 1997.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

7. L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.

Article 7

Les animaux bénéficieront des droits visés à l'article 1^{er} sur présentation d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé aux accords européens et du protocole n° 3 annexé aux accords sur la libéralisation des échanges.

Article 8

Au plus tard trois semaines après l'importation des animaux visés au présent règlement, l'importateur informe l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'importation du nombre et de l'origine des animaux importés. Cette autorité transmet ces informations à la Commission au début de chaque mois.

Article 9

1. Lors de la demande de certificat d'importation, l'importateur doit constituer une garantie relative au certificat d'importation de 3 écus par tête prévue par l'article 4 du règlement (CE) n° 1445/95 et une garantie relative à la communication visée à l'article 8 du présent règlement de 1 écu par tête.

2. La garantie relative à la communication est libérée, si la communication est transmise à l'autorité compétente dans le délai visé à l'article 8, pour les animaux couverts par cette communication. Dans le cas contraire, la garantie est acquise. La décision sur la libération de cette garantie a lieu simultanément avec celle sur la libération de la garantie relative au certificat.

Article 10

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des pays tiers

- Hongrie
- Pologne
- République tchèque
- Slovaquie
- Roumanie
- Bulgarie
- Lituanie
- Lettonie
- Estonie

ANNEXE II

Règlements visés à l'article 2 paragraphe 3

Règlements de la Commission:

- a) (CE) n° 3409/93 (JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 22)
- b) (CE) n° 3076/94 (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 8)
- (CE) n° 1566/95 (JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 24)
- (CE) n° 2491/95 (JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 36)
- (CE) n° 3018/95 (JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 58)
- (CE) n° 403/96 (JO n° L 55 du 6. 3. 1996, p. 9)
- (CE) n° 1110/96 (JO n° L 148 du 21. 6. 1996, p. 15)
- (CE) n° 1462/96 (JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 34).

ANNEXE IV

Télécopieur: (32 2) 296 60 27 / (32 2) 295 36 13

Application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2501/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/2 — SECTEUR VIANDE BOVINE

DEMANDE DE DROITS À L'IMPORTATION

Date: Période:

État membre:

Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (têtes)
Total		

État membre: télécopieur:

téléphone:

RÈGLEMENT (CE) N° 2502/96 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1996

modifiant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94, et fixant les quantités disponibles dans le secteur de la viande de porc, dans le cadre des contingents tarifaires communautaires prévus par les accords européens, conformément au règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2490/96⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽⁴⁾, et notamment son article 22,

considérant que des concessions pour le secteur de la viande de porc concernant certains produits ont été accordées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission, du 30 septembre 1993, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1223/96⁽⁶⁾, et du règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et

la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1223/96;

considérant que des quantités annuelles mais applicables seulement pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996 ont été accordées dans le cadre du règlement (CE) n° 3066/95; que, afin d'assurer la continuité du régime d'importation, il est opportun de proroger les contingents tarifaires prévus dans le cadre des règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2698/93 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 1590/94 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 21.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 63.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

ANNEXE I

«ANNEXE I

A. Produits originaires de Hongrie

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Taux de droit (¹)
1	1601 00 91	6 640	20 %
2	1602 49 15 1602 49 19 1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 30 1602 49 50	558	20 %
3	0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	1 500	20 %
4	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (²) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (²) 0203 29 59	30 170	20 %
H 1	1501 00 19	2 400	164 écus/tonne
H 2	1601 00 91	500	1 759 écus/tonne

(¹) Pourcentage du droit conventionnel.(²) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

B. Produits originaires de Pologne

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Taux de droit (¹)
5	0210 11 11 0210 11 19 0210 11 31 0210 11 39 0210 12 11 0210 12 19 0210 19 10 0210 19 20 0210 19 30 0210 19 40 0210 19 51 0210 19 59 0210 19 60 0210 19 70 0210 19 81 0210 19 89	3 000	20 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Taux de droit (¹)
6	1601 00 91 1601 00 99	2 250	20 %
7	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	9 600	20 %
8	0103 92 19	1 400	20 %
9	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (²) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (²) 0203 29 59	9 800	20 %

(¹) Pourcentage du droit conventionnel.

(²) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

C. Produits originaires de République tchèque

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Taux de droit (¹)
10	0103 92 19 0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (²) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (²) 0203 29 59	4 270	20 %
11	1602 41 10 1602 42 10 1602 49	710	20 %

(¹) Pourcentage du droit conventionnel.

(²) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

D. Produits originaires de République slovaque

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Taux de droit (¹)
12	0103 92 19 0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (²) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (²) 0203 29 59	2 130	20 %
13	1602 41 10 1602 42 10 1602 49	210	20 %

(¹) Pourcentage du droit conventionnel.

(²) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

ANNEXE II

«ANNEXE I

A. Produits originaires de Bulgarie

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Taux de droit (¹)
14	0203 11 10 0203 29 55 (²)	230	20 %

(¹) Pourcentage du droit conventionnel.(²) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

B. Produits originaires de Roumanie

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Taux de droit (¹)
15	1601 00 91 1601 00 99	1 020	20 %
16	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	2 043	20 %
17	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (²) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (²) 0203 29 59	14 470	20 %

(¹) Pourcentage du droit conventionnel.(²) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

RÈGLEMENT (CE) N° 2503/96 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 1996
portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de
certaines produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être
attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1875/96⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certi-

ficats pour certains de ces produits dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 30 est suspendue pour la période du 30 décembre 1996 au 2 janvier 1997.
2. Il est donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 30 déposées avant le 20 décembre 1996 qui se trouvent en instance.
3. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 30 déposées à partir du 20 décembre 1996 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 30 décembre 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.
⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.
⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 36.

RÈGLEMENT (CE) N° 2504/96 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1875/96⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 36.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁴⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 022, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
⁽³⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.
⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	+	4,748	0402 21 99 9600	+	131,29
0401 10 90 9000	+	4,748	0402 21 99 9700	+	137,24
0401 20 11 9100	+	4,748	0402 21 99 9900	+	143,96
0401 20 11 9500	+	7,340	0402 29 15 9200	+	0,6300
0401 20 19 9100	+	4,748	0402 29 15 9300	+	0,9530
0401 20 19 9500	+	7,340	0402 29 15 9500	+	1,0040
0401 20 91 9100	+	9,775	0402 29 15 9900	+	1,0802
0401 20 91 9500	+	11,39	0402 29 19 9200	+	0,6300
0401 20 99 9100	+	9,775	0402 29 19 9300	+	0,9530
0401 20 99 9500	+	11,39	0402 29 19 9500	+	1,0040
0401 30 11 9100	+	14,62	0402 29 19 9900	+	1,0802
0401 30 11 9400	+	22,55	0402 29 91 9100	+	1,0878
0401 30 11 9700	+	33,87	0402 29 91 9500	+	1,1851
0401 30 19 9100	+	14,62	0402 29 99 9100	+	1,0878
0401 30 19 9400	+	22,55	0402 29 99 9500	+	1,1851
0401 30 19 9700	+	33,87	0402 91 11 9110	+	4,748
0401 30 31 9100	+	40,34	0402 91 11 9120	+	9,775
0401 30 31 9400	+	63,00	0402 91 11 9310	+	14,00
0401 30 31 9700	+	69,47	0402 91 11 9350	+	17,15
0401 30 39 9100	+	40,34	0402 91 11 9370	+	20,85
0401 30 39 9400	+	63,00	0402 91 19 9110	+	4,748
0401 30 39 9700	+	69,47	0402 91 19 9120	+	9,775
0401 30 91 9100	+	79,18	0402 91 19 9310	+	14,00
0401 30 91 9400	+	116,37	0402 91 19 9350	+	17,15
0401 30 91 9700	+	135,80	0402 91 19 9370	+	20,85
0401 30 99 9100	+	79,18	0402 91 31 9100	+	19,31
0401 30 99 9400	+	116,37	0402 91 31 9300	+	24,65
0401 30 99 9700	+	135,80	0402 91 39 9100	+	19,31
0402 10 11 9000	+	63,00	0402 91 39 9300	+	24,65
0402 10 19 9000	+	63,00	0402 91 51 9000	+	22,55
0402 10 91 9000	+	0,6300	0402 91 59 9000	+	22,55
0402 10 99 9000	+	0,6300	0402 91 91 9000	+	79,18
0402 21 11 9200	+	63,00	0402 91 99 9000	+	79,18
0402 21 11 9300	+	95,30	0402 99 11 9110	+	0,0475
0402 21 11 9500	+	100,40	0402 99 11 9130	+	0,0978
0402 21 11 9900	+	108,00	0402 99 11 9150	+	0,1336
0402 21 17 9000	+	63,00	0402 99 11 9310	+	16,14
0402 21 19 9300	+	95,30	0402 99 11 9330	+	19,37
0402 21 19 9500	+	100,40	0402 99 11 9350	+	25,75
0402 21 19 9900	+	108,00	0402 99 19 9110	+	0,0475
0402 21 91 9100	+	108,78	0402 99 19 9130	+	0,0978
0402 21 91 9200	+	109,53	0402 99 19 9150	+	0,1336
0402 21 91 9300	+	110,88	0402 99 19 9310	+	16,14
0402 21 91 9400	+	118,51	0402 99 19 9330	+	19,37
0402 21 91 9500	+	121,15	0402 99 19 9350	+	25,75
0402 21 91 9600	+	131,29	0402 99 31 9110	+	0,2094
0402 21 91 9700	+	137,24	0402 99 31 9150	+	26,81
0402 21 91 9900	+	143,96	0402 99 31 9300	+	0,4034
0402 21 99 9100	+	108,78	0402 99 31 9500	+	0,6947
0402 21 99 9200	+	109,53	0402 99 39 9110	+	0,2094
0402 21 99 9300	+	110,88	0402 99 39 9150	+	26,81
0402 21 99 9400	+	118,51	0402 99 39 9300	+	0,4034
0402 21 99 9500	+	121,15			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6947	0404 90 29 9160	+	136,02
0402 99 91 9000	+	0,7918	0404 90 29 9180	+	142,66
0402 99 99 9000	+	0,7918	0404 90 81 9100	+	0,6194
0403 10 11 9400	+	4,748	0404 90 81 9910	+	0,0475
0403 10 11 9800	+	7,340	0404 90 81 9950	+	16,00
0403 10 13 9800	+	9,775	0404 90 83 9110	+	0,6194
0403 10 19 9800	+	14,62	0404 90 83 9130	+	0,9445
0403 10 31 9400	+	0,0475	0404 90 83 9150	+	0,9950
0403 10 31 9800	+	0,0734	0404 90 83 9170	+	1,0703
0403 10 33 9800	+	0,0978	0404 90 83 9911	+	0,0475
0403 10 39 9800	+	0,1462	0404 90 83 9913	+	0,0978
0403 90 11 9000	+	61,94	0404 90 83 9915	+	0,1462
0403 90 13 9200	+	61,94	0404 90 83 9917	+	0,2255
0403 90 13 9300	+	94,45	0404 90 83 9919	+	0,3387
0403 90 13 9500	+	99,50	0404 90 83 9931	+	16,00
0403 90 13 9900	+	107,03	0404 90 83 9933	+	19,20
0403 90 19 9000	+	107,83	0404 90 83 9935	+	25,52
0403 90 31 9000	+	0,6194	0404 90 83 9937	+	26,55
0403 90 33 9200	+	0,6194	0404 90 89 9130	+	1,0783
0403 90 33 9300	+	0,9445	0404 90 89 9150	+	1,1746
0403 90 33 9500	+	0,9950	0404 90 89 9930	+	0,4843
0403 90 33 9900	+	1,0703	0404 90 89 9950	+	0,6947
0403 90 39 9000	+	1,0783	0404 90 89 9990	+	0,7918
0403 90 51 9100	+	4,748	0405 10 11 9500	+	185,37
0403 90 51 9300	+	7,340	0405 10 11 9700	+	190,00
0403 90 53 9000	+	9,775	0405 10 19 9500	+	185,37
0403 90 59 9110	+	14,62	0405 10 19 9700	+	190,00
0403 90 59 9140	+	22,55	0405 10 30 9100	+	185,37
0403 90 59 9170	+	33,87	0405 10 30 9300	+	190,00
0403 90 59 9310	+	40,34	0405 10 30 9500	+	185,37
0403 90 59 9340	+	63,00	0405 10 30 9700	+	190,00
0403 90 59 9370	+	69,47	0405 10 50 9100	+	185,37
0403 90 59 9510	+	79,18	0405 10 50 9300	+	190,00
0403 90 59 9540	+	116,37	0405 10 50 9500	+	185,37
0403 90 59 9570	+	135,80	0405 10 50 9700	+	190,00
0403 90 61 9100	+	0,0475	0405 10 90 9000	+	196,95
0403 90 61 9300	+	0,0734	0405 20 90 9500	+	173,78
0403 90 63 9000	+	0,0978	0405 20 90 9700	+	180,73
0403 90 69 9000	+	0,1462	0405 90 10 9000	+	240,00
0404 90 21 9100	+	61,94	0405 90 90 9000	+	190,00
0404 90 21 9910	+	4,748	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9950	+	13,87	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 23 9120	+	61,94		039	—
0404 90 23 9130	+	94,45		099	24,03
0404 90 23 9140	+	99,50		400	24,72
0404 90 23 9150	+	107,03		...	36,05
0404 90 23 9911	+	4,748	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9913	+	9,775		039	—
0404 90 23 9915	+	14,62		099	22,36
0404 90 23 9917	+	22,55		400	22,99
0404 90 23 9919	+	33,87		...	33,54
0404 90 23 9931	+	13,87		037	—
0404 90 23 9933	+	17,00		039	—
0404 90 23 9935	+	20,66		099	22,36
0404 90 23 9937	+	24,43		400	22,99
0404 90 23 9939	+	25,54		...	33,54
0404 90 29 9110	+	107,83	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 29 9115	+	108,54		039	—
0404 90 29 9120	+	109,89		099	9,820
0404 90 29 9130	+	117,46		400	11,78
0404 90 29 9135	+	120,05		...	14,73
0404 90 29 9150	+	130,11			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—
	039	—	0406 30 31 9710	037	—
	099	41,70		039	—
	400	50,04		099	12,55
	...	62,55		400	12,55
0406 10 20 9620	037	—		...	18,82
	039	—	0406 30 31 9730	037	—
	099	45,73		039	—
	400	54,87		099	18,41
	...	68,59		400	18,41
0406 10 20 9630	037	—		...	27,62
	039	—	0406 30 31 9910	037	—
	099	51,63		039	—
	400	61,95		099	12,55
	...	77,44		400	12,55
0406 10 20 9640	037	—		...	18,82
	039	—	0406 30 31 9930	037	—
	099	60,59		039	—
	400	72,70		099	18,41
	...	90,88		400	18,41
0406 10 20 9650	037	—		...	27,62
	039	—	0406 30 31 9950	037	—
	099	63,07		039	—
	400	38,26		099	26,79
	...	94,61		400	26,79
0406 10 20 9660	+	—		...	40,18
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—
	039	—		039	—
	099	16,77		099	18,41
	400	20,12		400	18,41
	...	25,15		...	27,62
0406 10 20 9850	037	—	0406 30 39 9700	037	—
	039	—		039	—
	099	20,33		099	26,79
	400	24,39		400	26,79
	...	30,49		...	40,18
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 930	037	—
0406 10 20 9900	+	—		039	—
0406 20 90 9100	+	—		099	26,79
0406 20 90 9913	037	—		400	26,79
	039	—		...	40,18
	099	39,59	0406 30 39 9950	037	—
	400	47,50		039	—
	...	59,38		099	31,78
0406 20 90 9915	037	—		400	31,78
	039	—		...	47,66
	099	52,78	0406 30 90 9000	037	—
	400	63,34		039	—
	...	79,17		099	31,78
0406 20 90 9917	037	—		400	31,78
	039	—		...	47,66
	099	56,07	0406 40 50 9000	037	—
	400	67,29		039	—
	...	84,11		099	58,96
0406 20 90 9919	037	—		400	49,60
	039	—		...	88,44
	099	62,67			
	400	75,21			
	...	94,01			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9151	037	—
	039	—		039	—
	099	58,96		099	42,01
	400	49,60		400	32,34
	...	88,44		...	63,02
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 33 9919	037	—
	039	—		039	—
	099	68,69		099	39,83
	400	97,72		400	30,57
	...	103,03		...	59,74
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	099	72,30		099	39,08
	400	102,86		400	30,08
	...	108,45		...	58,62
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 35 9190	037	30,47
	039	—		039	30,47
	099	68,69		099	75,47
	400	97,72		400	79,25
	...	103,03		...	113,21
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	099	70,69		099	57,56
	400	66,96		400	60,44
	...	106,04		...	86,34
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	099	48,04		099	74,25
	400	27,93		400	102,86
	...	72,06		...	111,38
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	42,75
	039	—		039	42,75
	099	58,34		099	82,02
	400	31,81		400	86,12
	...	87,51		...	123,03
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	39,07
	039	—		039	39,07
	099	48,04		099	67,25
	400	27,93		400	100,88
	...	72,06		...	100,88
0406 90 31 9119	037	—	0406 90 63 9900	037	31,07
	039	—		039	31,07
	099	45,07		099	46,62
	400	34,60		400	69,93
	...	67,61		...	69,93
0406 90 31 9151	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	099	42,01	039	—	
	400	32,34	099	51,51	
	...	63,02	400	77,27	
0406 90 33 9119	037	—	...	77,27	
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	099	45,07		039	—
	400	34,60		099	70,37
	...	67,61		400	73,89
		...		105,56	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions		
0406 90 75 9900	037	—	0406 90 85 9995	037	—		
	039	—		039	—		
	099	58,71		099	59,92		
	400	33,48		400	31,81		
	...	88,06		...	89,88		
0406 90 76 9100	037	—	0406 90 85 9999	+	—		
	039	—		0406 90 86 9100	+	—	
	099	43,06			0406 90 86 9200	037	—
	400	27,27				039	—
	...	64,59				099	39,59
0406 90 76 9300	037	—	0406 90 86 9300			400	41,57
	039	—		...		59,38	
	099	52,73		037	—		
	400	30,26		039	—		
	...	79,09		099	43,39		
0406 90 76 9500	037	—	0406 90 86 9400	400	45,56		
	039	—		...	65,08		
	099	52,73		037	—		
	400	34,92		039	—		
	...	79,09		099	49,09		
0406 90 78 9100	037	—	0406 90 86 9900	400	51,54		
	039	—		...	73,63		
	099	43,06		037	—		
	400	27,27		039	—		
	...	64,59		099	57,63		
0406 90 78 9300	037	—	0406 90 87 9100	400	60,52		
	039	—		...	86,45		
	099	52,73		+	—		
	400	30,26		0406 90 87 9200	037	—	
	...	79,09			039	—	
0406 90 78 9500	037	—	0406 90 87 9300		099	36,61	
	039	—			400	38,44	
	099	52,73			...	54,92	
	400	34,92		037	—		
	...	79,09		039	—		
0406 90 79 9900	037	—	0406 90 87 9400	099	40,13		
	039	—		400	42,13		
	099	53,45		...	60,19		
	400	28,91		037	—		
	...	80,17		039	—		
0406 90 81 9900	037	—	0406 90 87 9951	099	45,41		
	039	—		400	47,68		
	099	57,56		...	68,11		
	400	60,44		037	—		
	...	86,34		039	—		
0406 90 85 9910	037	30,47	0406 90 87 9971	099	66,49		
	039	30,47		400	69,82		
	099	75,47		...	99,74		
	400	79,25		037	—		
	...	113,21		039	—		
0406 90 85 9991	037	—		099	55,36		
	039	—		400	51,74		
	099	57,56		...	83,04		
	400	60,44					
	...	86,34					

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9972	099	21,09	2309 10 19 9100	+	—
	400	20,55	2309 10 19 9200	+	—
	...	31,64	2309 10 19 9300	+	—
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9400	+	—
	039	—	2309 10 19 9500	+	—
	099	55,36	2309 10 19 9600	+	—
	400	36,22	2309 10 19 9700	+	—
	...	83,04	2309 10 19 9800	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 70 9010	+	—
	039	—	2309 10 70 9100	+	14,58
	099	55,36	2309 10 70 9200	+	19,44
	400	36,22	2309 10 70 9300	+	24,30
	...	83,04	2309 10 70 9500	+	29,16
0406 90 87 9979	037	—	2309 10 70 9600	+	34,02
	039	—	2309 10 70 9700	+	38,88
	099	55,36	2309 10 70 9800	+	42,77
	400	36,22	2309 90 35 9010	+	—
	...	83,04	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 35 9200	+	—
0406 90 88 9105	037	—	2309 90 35 9300	+	—
	039	—	2309 90 35 9400	+	—
	099	43,39	2309 90 35 9500	+	—
	400	45,56	2309 90 35 9700	+	—
	...	65,08	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9100	+	—
	039	—	2309 90 39 9200	+	—
	099	43,39	2309 90 39 9300	+	—
	400	45,56	2309 90 39 9400	+	—
	...	65,08	2309 90 39 9500	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9600	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9100	+	14,58
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9200	+	19,44
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9300	+	24,30
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9500	+	29,16
			2309 90 70 9600	+	34,02
			2309 90 70 9700	+	38,88
			2309 90 70 9800	+	42,77

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).

Toutefois, «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par «...».

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

DIRECTIVE 96/89/CE DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

modifiant la directive 95/12/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992⁽¹⁾, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, et notamment ses articles 9 et 12,

vu la directive 95/12/CE de la Commission, du 23 mai 1995⁽²⁾, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques,

considérant que les méthodes de mesure et les informations disponibles actuellement ne permettent pas un étiquetage adéquat des machines à laver le linge dépourvues de dispositif interne pour le chauffage de l'eau; que ces appareils doivent dès lors être exclus du champ d'application de la directive 95/12/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 10 de la directive 92/75/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 95/12/CE, le point ci-après est ajouté dans la liste des types de machines à laver le linge domestiques qui sont exclus du champ d'application de la directive:

« jusqu'au 30 juin 1998 les machines à laver le linge dépourvues de dispositif interne pour le chauffage de l'eau. »

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 avril 1997. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 15 mai 1997.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 21. 6. 1995, p. 1.

DIRECTIVE 96/94/CE DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

relative à l'établissement d'une deuxième liste de valeurs limites de caractère indicatif en application de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 8 paragraphe 4 premier alinéa,

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

considérant que des valeurs limites de caractère indicatif doivent être considérées comme un élément important de l'approche globale visant à fixer des valeurs limites et à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant qu'une première liste de valeurs limites de caractère indicatif a été établie par la directive 91/322/CEE de la Commission ⁽²⁾;

considérant qu'une deuxième liste de valeurs limites de caractère indicatif peut être arrêtée au niveau communautaire après évaluation des données scientifiques les plus récentes concernant les effets sur la santé et la disponibilité des techniques de mesure;

considérant que, dans l'élaboration de sa directive, la Commission a été assistée par un comité scientifique institué par la décision 95/320/CE ⁽³⁾; que ce comité était responsable de l'évaluation des données scientifiques existantes;

considérant en outre qu'il est nécessaire, pour certaines substances, d'établir des valeurs limites à court terme pour tenir compte des effets liés à une exposition de courte durée;

considérant que, pour certains agents, il est nécessaire d'envisager également la possibilité de pénétration cutanée, afin d'assurer le meilleur niveau de protection possible;

considérant que les valeurs limites de caractère indicatif doivent être régulièrement examinées et qu'elles doivent être révisées si de nouvelles données scientifiques indiquent qu'elles sont dépassées;

considérant que la présente directive constitue une étape concrète sur la voie de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

considérant que les États membres sont tenus d'appliquer la présente directive lorsqu'ils adoptent des dispositions concernant la protection des travailleurs conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 80/1107/CEE;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 9 de la directive 80/1107/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Une deuxième liste de valeurs limites de caractère indicatif, dont les États membres devront tenir compte entre autres lors de l'établissement des valeurs limites visées à l'article 4 paragraphe 4 point b) de la directive 80/1107/CEE, figure à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive:

— au plus tard le 1^{er} juin 1998 s'ils ont adopté des dispositions concernant la protection des travailleurs conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 80/1107/CEE

ou

— à la date à laquelle ils adoptent de telles dispositions.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 9. 8. 1995, p. 14.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

Par la Commission

Pádraig FLYNN

Membre de la Commission

ANNEXE

VALEURS LIMITES DE CARACTÈRE INDICATIF D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	—	—	—
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3 600	1 000	—	—	—
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	—
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	peau
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	peau
203-604-4	108-67-8	Mesitylène	100	20	—	—	—
203-767-1	110-43-0	Heptane-2-one	238	50	475	100	peau
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	—
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine, en solution aqueuse	3,8	2	9,4	5	—
204-826-4	127-19-5	N,N-Diméthylacétamide	36	10	72	20	peau
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	—
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	—
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	—
	625-16-1	Amylacetate, tert-	270	50	540	100	—
231-595-7	7647-01-0	Hydrogen chloride	8	5	15	10	—
231-633-2	7664-38-2	Orthophosphoric acid	1	—	2	—	—
231-978-9	7783-07-5	Dihydrogen selenide	0,07	0,02	0,17	0,05	—
233-113-0	10035-10-6	Hydrogen bromide	—	—	6,7	2	—
252-104-2	34590-94-8	(2-Methoxymethylethoxy)-propanol	308	50	—	—	peau

(1) EINECS: European Inventory of Existing Chemical Substances.

(2) CAS: Chemical Abstract Service Registry Number.

(3) La mention «peau» accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(4) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures.

(5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de quinze minutes.

(6) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 KPa.

(7) ppm = parties par million et par volume d'air (ml/m³).

DIRECTIVE 96/95/CE DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

modifiant, en ce qui concerne le niveau du taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'article 12 paragraphe 3 point a) de la directive 77/388/CEE ⁽³⁾ prévoit que, sur la base du rapport sur le fonctionnement du régime transitoire et des propositions sur le régime définitif que la Commission présente au Conseil en application de l'article 28 *terdecies*, le Conseil statue à l'unanimité, avant le 31 décembre 1995, sur le niveau du taux minimal de la taxe sur la valeur ajoutée qui sera d'application après le 31 décembre 1996 en matière de taux normal; que le taux normal est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et les prestations de service; que, depuis le 1^{er} janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, ce pourcentage ne peut être inférieur à 15 %;

considérant que l'expérience du fonctionnement du système de taxation actuel a démontré que le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée actuellement en vigueur dans les différents États membres, en combinaison avec les mesures de sauvegarde inhérentes à ce système de taxation, a assuré un fonctionnement satisfaisant du régime transitoire de la taxe sur la valeur ajoutée; qu'il convient, par conséquent, eu égard au taux normal, de maintenir le niveau actuel du taux minimal pour une période supplémentaire de deux ans;

considérant que le régime transitoire du système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas anticiper sur le nouveau régime; que l'introduction d'un tel nouveau régime qui, selon l'article 28 *terdecies* de la directive 77/388/CEE, doit être basé, en principe, sur le système de taxation dans l'État membre d'origine, pourrait exiger un certain degré de rapprochement des taux normaux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté; que, en consé-

quence, le niveau du taux normal à appliquer après une période de deux ans devrait être décidé par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 12 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de service. À partir du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 1998, ce pourcentage ne peut être inférieur à 15 %.

Sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, le Conseil décide, à l'unanimité, du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 1998.

Les États membres peuvent également appliquer soit un soit deux taux réduits. Ces taux sont fixés à un pourcentage de la base d'imposition qui ne peut être inférieur à 5 % et ils s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de service visées à l'annexe H.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1997. Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° C 277 du 23. 9. 1996, p. 25.

⁽²⁾ JO n° C 204 du 15. 7. 1996, p. 94.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/42/CE (JO n° L 170 du 9. 7. 1996, p. 34).

Article 3

La présente directive est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1996

établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers, définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission et abrogeant la décision 95/357/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/742/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 20,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment ses articles 6 et 19,

considérant que la décision 95/357/CE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/499/CE ⁽⁵⁾, fournit la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers;

considérant que la validité de la décision 94/958/CE de la Commission ⁽⁶⁾, du 28 décembre 1994, définissant les

mesures transitoires à appliquer par la Finlande en matière de contrôles vétérinaires pour les produits en provenance de pays tiers introduits en Finlande, modifiée par la décision 95/82/CE ⁽⁷⁾, vient à échéance le 31 décembre 1996; qu'il est nécessaire d'inclure les postes d'inspection frontaliers de Finlande satisfaisant aux exigences CE pour les contrôles vétérinaires des produits de pays tiers dans la liste des postes d'inspection frontaliers agréés à partir du 1^{er} janvier 1997;

considérant que la durée de validité de la décision 95/157/CE de la Commission, du 21 avril 1995, établissant les mesures transitoires à mettre en œuvre par la Suède pour les contrôles vétérinaires des animaux vivants et des produits animaux en provenance des pays tiers ⁽⁸⁾ a expiré; qu'il est nécessaire d'inclure les postes d'inspection frontaliers de Suède satisfaisant les exigences CE pour les contrôles vétérinaires des animaux et des produits de pays tiers dans la liste des postes d'inspection frontaliers agréés;

considérant que les nombreux amendements faits à la liste des postes frontaliers agréés depuis le 1^{er} juillet 1995 rendent nécessaire l'adoption d'une nouvelle décision établissant une liste consolidée des postes d'inspection frontaliers agréés; qu'il convient d'abroger la décision 95/357/CE;

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 6. 9. 1995, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1996, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1994, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° L 66 du 24. 3. 1995, p. 26.

⁽⁸⁾ JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 40.

considérant que la décision 96/295/CE de la Commission, du 18 avril 1996, identifiant les unités du réseau informatisé *Animo* et en fixant la liste et abrogeant la décision 92/175/CEE⁽¹⁾ a notamment établi les codes *Animo* des postes d'inspection frontaliers; qu'il est nécessaire d'inclure ces codes dans la première colonne de la liste des postes d'inspection frontaliers agréés;

considérant qu'il est nécessaire de fixer la périodicité des inspections à réaliser par les experts vétérinaires de la Commission, compte tenu notamment du nombre de lots contrôlés annuellement par chaque poste d'inspection frontalier;

considérant que, pour améliorer la collaboration entre les États membres et la Commission, il est nécessaire de permettre aux experts de la Commission d'être accompagnés par des experts désignés par la Commission, soumis à certaines obligations et ayant la garantie de voir leurs frais de voyage et de séjour remboursés;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer que les États membres soient régulièrement informés des résultats des contrôles;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contrôles vétérinaires des produits et animaux introduits dans la Communauté en provenance des pays tiers sont effectués par les autorités nationales compétentes aux postes d'inspection agréés énumérés en annexe.

Les États membres peuvent, en se fondant sur les dispositions de l'article 9 de la directive 90/675/CEE et de l'article 6 de la directive 91/496/CEE, proposer que des postes d'inspection frontaliers soient supprimés de la liste jointe en annexe ou que d'autres y soient ajoutés.

Article 2

1. Chaque année, tout poste d'inspection frontalier agréé énuméré en annexe est inspecté par les experts vétérinaires de la Commission en collaboration avec les autorités nationales compétentes. Cette inspection comprend, notamment, une vérification des infrastructures, de l'équipement et du fonctionnement du poste d'inspection frontalier. Le rapport d'inspection est adressé à l'État membre concerné dans un délai de deux mois à compter de la visite.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut, après consultation des États membres concernés et à la suite d'un échange de vues au sein du comité vétérinaire

permanent, réduire la fréquence des visites de certains postes d'inspection frontaliers agréés.

Toutefois, ces postes sont inspectés au moins tous les trois ans.

3. Chaque année, la Commission adresse aux États membres une copie du rapport d'inspection de tous les postes d'inspection frontaliers visités au cours des douze derniers mois, accompagnée d'un rapport sur l'évolution de la situation générale des postes d'inspection frontaliers agréés.

Article 3

1. En plus des experts de l'État membre visité, les experts de la Commission peuvent être accompagnés pendant les contrôles par un ou des experts, figurant sur la liste visée au paragraphe 2, d'un ou de plusieurs autres États membres.

Lors de l'organisation d'un contrôle, l'État membre sur le territoire duquel celui-ci sera effectué peut s'opposer à la participation de l'un des experts d'un autre État membre, cette possibilité ne pouvant être utilisée qu'une seule fois.

2. Chaque État membre propose à la Commission au moins deux experts dont la compétence est indiscutée et lui communique leurs noms, leurs spécialités, leurs adresses officielles exactes ainsi que leurs numéros de téléphone et de télécopieur.

La Commission établit une liste d'experts autres que les experts de la Commission.

Si un État membre estime que l'un des experts qu'il a proposés ne doit plus figurer sur la liste, il en informe la Commission. Si le nombre d'experts tombe de ce fait en dessous du minimum requis, l'État membre propose un ou plusieurs remplaçants à la Commission.

Article 4

1. Lors des contrôles, le ou les experts de l'État membre désignés par la Commission se conforment aux instructions administratives de la Commission.

2. Les informations recueillies ou les conclusions rendues par ce ou ces experts, au cours des contrôles, ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins personnelles ou divulguées à des personnes étrangères aux services compétents de la Commission ou des États membres.

3. Les frais de voyage et de séjour du ou des experts de l'État membre désignés par la Commission sont pris en charge conformément à ses règles relatives aux frais de voyage et de séjour exposés par les personnes n'appartenant pas à la Commission et appelées à exercer des fonctions d'expert.

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1996, p. 1.

Article 5

La partie de l'annexe concernant la Finlande entre en application le 1^{er} janvier 1997.

Article 6

La décision 95/357/CE est abrogée.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Code Animo	Poste d'inspection frontalier		Tous produits de consommation humaine		Autres produits		Animaux vivants			Remarques
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	Nom	Type (1)	Température (2)	Autres (1)	Température (2)	Autres (1)	Ongulés (4)	Équidés enregistrés (5)	Autres animaux	
1										11
DEUTSCHLAND (suite)										
0151599	Brake	Port				x				Farines d'origine animale
	Nordenham	Port								
0150699	Bremen	Port	x	x	x					Poneys en provenance d'Islande (d'avril jusqu'à octobre uniquement)
0150799	Bremerhaven	Port	x	x	x					
0151699	Cuxhaven	Port	x	x	x					
0150399	Forst	Route	x	x	x		x	x	x	
0151099	Frankfurt/Main	Aéroport	x	x	x		x	x	x	
0150499	Frankfurt/Oder	Route	x	x	x		x	x	x	
		Rail								
0149399	Furth im Wald-	Route	x	x	x		x	x	x	
0153399	Schafberg	Rail								
0150999	Hamburg	Aéroport	x	x	x		x	x	x	
	Flughafen									
0150899	Hamburg	Port	x	x	x					
	Hafen									
0152699	Kiel	Port	x	x	x		x	x	x	
0152099	Köln	Aéroport	x	x	x					
0153199	Konstanz	Route	x	x	x		x	x	x	
	Straße									
0151799	Langenhagen	Aéroport					x	x	x	
0152399	Ludwigsdorf	Route	x	x	x		x	x	x	
	Autobahn									
0152799	Lübeck	Port	x	x	x		x	x	x	
0149699	München	Aéroport	x	x	x					
0151299	Pomellen	Route	x	x	x		x	x	x	
0151399	Rostock	Port	x	x	x		x	x	x	
0151199	Rügen	Port	x	x	x					
0149799	Schirnding	Route	x	x	x					
	Landstraße									
0152499	Schönberg	Route	x	x	x					
0150599	Schönefeld	Aéroport	x	x	x		x	x	x	
0149099	Stuttgart	Aéroport	x	x	x					
0150099	Waidhaus	Route	x	x	x		x	x	x	
0149199	Weil/Rhein	Route	x	x	x		x	x	x	
0153299	Mannheim	Rail	x	x	x					
0152599	Zinnwald	Route	x	x	x		x	x	x	

Code Animo	Poste d'inspection frontalier		Tous produits de consommation humaine		Autres produits		Animaux vivants			Remarques
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	Nom	Type (1)	Température (2)	Autres (3)	Température (2)	Autres (3)	Ongulés (4)	Équidés enregistrés (5)	Autres animaux	
1										11
FRANCE (suite)										
0211399	Marseille	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0221399	Marseille-Provence	Aéroport	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0214499	Nantes — Saint-Nazaire	Aéroport	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0210699	Nice	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0229499	Orly	Aéroport	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0211199	Port-la-Nouvelle	Aéroport	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0219399	Roissy — Charles-de-Gaulle	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0227699	Rouen	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0213599	Saint-Malo	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0217499	Saint-Julien Bardonnex	Route	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0216899	Saint-Louis Bâle	Aéroport	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0213499	Sète	Route	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0213199	Toulouse-Blagnac	Rail	x (6)	x	x	x	x	x	x	
		Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
		Aéroport	x (6)	x	x	x	x	x	x	
IRELAND										
0802699	Cork	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0802999	Dublin Airport	Aéroport	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0802899	Dublin Port	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0802799	Killybegs	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0803299	Rosslare	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0803199	Shannon	Aéroport	x (6)	x	x	x	x	x	x	
0803099	Waterford	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	
ITALIA										
0300199	Ancona	Aéroport	x	x	x	x	x	x	x	
0300299	Bari	Port	x	x	x	x	x	x	x	
0300499	Bologna — Borgo Panigale	Aéroport	x	x	x	x	x	x	x	

Laine et peaux uniquement
Autres produits jusqu'au 31. 12. 1996

Produits de la pêche uniquement

Code <i>Animo</i>	Poste d'inspection frontalier		Tous produits de consommation humaine		Autres produits		Animaux vivants			Remarques
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Nom	Type (1)	Température (2)	Autres (3)	Température (2)	Autres (3)	Ongulés (4)	Équidés enregistrés (5)	Autres animaux		
0303199 0300799	Campocologno Catania	Rail Aéroport Port	x	x	x	x	x	x	x	11
0300599	Chiasso	Route Rail	x	x	x	x	x	x	x	
0300699	Domodossola — Iselle	Rail	x	x	x	x	x	x	x	
0303299	Gaeta	Port	x							
0301099	Genova	Aéroport Port	x	x	x	x	x	x	x	
0301199	Gorizia	Aéroport Route	x	x	x	x	x	x	x	
0302099	Grand San Bernardo — Pollein	Route	x	x	x	x	x	x	x	
0303399	La Spezia	Port	x							
0301399	Livorno - Pisa	Aéroport Port	x	x	x	x	x	x	x	
0301299	Milano - Linate	Aéroport	x	x	x	x	x	x	x	
0301599	Milano - Malpensa	Aéroport	x	x	x	x	x	x	x	
0301899	Napoli	Aéroport Port	x	x	x	x	x	x	x	
0302299	Olbia	Port	x							
0301999	Palermo	Aéroport Port	x	x	x	x	x	x	x	
0302399	Prosecco - Ferneti	Route Rail	x	x	x	x	x	x	x	
0303499	Ravenna	Port	x	x	x	x	x	x	x	
0301799	Reggio Calabria	Aéroport	x	x	x	x	x	x	x	
0300899	Roma - Fiumicino	Aéroport	x	x	x	x	x	x	x	
0303599	Salerno	Port	x	x	x	x	x	x	x	
0303699	Taranto	Port	x	x	x	x	x	x	x	

ITALIA (suite)

Autres animaux en provenance de Malte uniquement

Produits de la pêche uniquement

Produits de la pêche uniquement

Code Animo	Poste d'inspection frontalier		Tous produits de consommation humaine		Autres produits		Animaux vivants			Remarques
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	Nom	Type (1)	Température (2)	Autres (3)	Température (2)	Autres (3)	Ongulés (4)	Équidés enregistrés (5)	Autres animaux	
1										11
PORTUGAL (suite)										
1203399	Lisboa	Aéroport	x	x	x	x	x	x	x	
1203999		Port	x	x	x	x				
1204799	Olhão	Port	x							
1204699	Peniche	Port	x							
1203799	Ponta Delgada (Açores)	Aéroport	x	x	x	x				
1204199	Portimão	Port	x	x	x	x				
1203499	Porto	Aéroport	x	x	x	x				
1204099		Port	x	x	x	x				
1203899	Praia da Vitória (Açores)	Port	x	x	x	x	x	x		
1204899	Setúbal	Port	x	x	x	x				
1204399	Viana do Castelo	Port	x							
SUOMI/FINLAND										
1400199	Helsinki	Aéroport	x	x	x	x				
1411299	Ivalo	Route	x	x	x	x				
1401299	Muonio	Route	x	x	x	x				
1410299	Naantali	Port	x							
1400299	Turku	Port		x						
1410599	Vaalimaa	Route	x	x	x	x				
1401099	Vaasa	Port		x						
SVERIGE										
1625199	Björnfeäll - Kiruna	Route	x	x	x	x	x	x	x	
	Eda	Route	x	x						
1614299	Göteborg	Port	x	x	x	x	x	x	x	
1614199		Aéroport	x	x	x	x	x	x	x	
1617199	Han	Route	x	x	x	x	x	x	x	
1612399	Helsingborg	Port	x	x	x	x				

Produits de la pêche uniquement

Produits de la pêche uniquement

Produits de la pêche uniquement

Produits emballés uniquement

Produits de la pêche uniquement

Aliments pour animaux en vrac uniquement

Poneys en provenance d'Islande (d'avril jusqu'à octobre uniquement)

Code Animo	Poste d'inspection frontalier		Tous produits de consommation humaine		Autres produits		Animaux vivants			Remarques
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	Nom	Type (1)	Température (2)	Autres (3)	Température (2)	Autres (3)	Ongulés (4)	Équidés enregistrés (5)	Autres animaux	
SVERIGE (suite)										
1610199	Karlskrona	Port	x	x	x	x				Produits de la pêche uniquement
	Lysekil	Port	x	x						
1612499	Malmö	Port	x	x						
1601199	Norrköping	Port	x	x						
1601299	Stockholm	Port	x	x						
1601299	Stockholm-Aéroport	Aéroport	x	x			x	x	x	
1623199	Årlanda	Route	x	x						
1623199	Storlien - Järpen	Route	x	x			x	x	x	
1614399	Swinesund	Route	x	x			x	x	x	
	Varberg	Port	x	x						Produits emballés uniquement
1612199	Ystad	Port	x	x						
UNITED KINGDOM										
0730499	Aberdeen	Airport	x (6)	x						
0730399		Port	x (6)	x						
0740099	Belfast	Airport	x (6)	x						
		Port	x (6)	x						
0711099	Bristol	Port	x							
0720499	Cardiff	Port	x (6)	x			x			Protéines animales
0710599	Colchester	Port	x (6)							
0711499	Dover	Port	x (6)	x						Poissons tropicaux uniquement
0712199	East Midlands	Airport	x (6)	x						Produits de la pêche uniquement
0714299	Falmouth	Port	x (6)							
0713099	Felixstowe	Port	x (6)	x						
0710199	Fosdyke	Port	x (6)							
0710299	Garston	Port	x (6)							
0713299	Gatwick	Airport	x (6)	x						
0731099	Glasgow George IV Dock	Port	x (6)							
0730599	Glasgow	Airport	x (6)	x						
0710399	Glasson	Port								
0714099	Goole	Port								
0730899	Grangemouth	Port	x (6)							

Code Animo	Poste d'inspection frontalier		Tous produits de consommation humaine		Autres produits		Animaux vivants			Remarques
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	Nom	Type (1)	Température (2)	Autres (3)	Température (2)	Autres (3)	Ongulés (4)	Équidés enregistrés (5)	Autres animaux	
1										11
UNITED KINGDOM (suite)										
0712599	Great Yarmouth	Port	x (6)	x	x	x				
0712299	Grimsby — Immingham	Port	x (6)	x	x	x		x		
0711599	Grove Wharf Wharthon	Port								
0710699	Harwich	Port	x (6)	x						
0710699	Heathrow	Airport	x (6)	x	x	x			x	
0712499	Heysham	Port	x (6)	x	x	x				
0714199	Hull	Port	x (6)	x	x	x				
0730299	Invergordon	Port	x (6)	x	x	x				Protéines animales et produits de la pêche
0713199	Ipswich	Port	x (6)	x	x	x				Protéines animales
0712699	Kings Lynn	Port	x (6)		x	x				Protéines animales et produits de la pêche
0730799	Leith	Port	x (6)		x	x				Protéines animales et produits de la pêche
0730099	Lerwick	Port	x (6)							
0712099	Liverpool	Port	x (6)	x	x	x				
0710099	Luton	Airport	x (6)				x			
0713799	Manchester	Airport	x (6)	x	x	x			x	Uniquement chats, chiens, rongeurs, lagomorphes, poissons vivants, reptiles et autres oiseaux que les ratites
0720299	Milford Haven incorporating Pembroke	Port	x (6)	x	x	x				
0713399	Newhaven	Port	x (6)	x	x	x				
0730999	Perth Port	Port	x (6)							Protéines animales
0730699	Peterhead	Port	x (6)							Produits de la pêche uniquement
0711299	Portsmouth	Port	x (6)	x	x	x				Produits de la pêche, sperme et embryons uniquement
0731199	Prestwick	Airport	x (6)							Produits de la pêche uniquement
0730199	Scrabster	Port	x (6)							Produits de la pêche uniquement
0712799	Seaham	Port								Protéines animales
0712899	Selby Wharf	Port								Protéines animales
0711199	Sharpness Docks	Port								Protéines animales

Code Animo	Poste d'inspection frontalier		Tous produits de consommation humaine		Autres produits		Animaux vivants			Remarques
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	Nom	Type (1)	Température (2)	Autres (3)	Température (2)	Autres (3)	Ongulés (4)	Équidés enregistrés (5)	Autres animaux	
UNITED KINGDOM (suite)										
0711799	Sheerness	Port	x (6)	x	x	x				Laine uniquement
0713499	Shoreham	Port				x				
0711399	Southampton	Port	x (6)	x	x	x				Jusqu'au 31. 12. 1996
0710799	Stansted	Airport		x	x	x	x	x	x	Poisson à température ambiante uniquement
0713599	Sutton Bridge	Port					x			Protéines animales
0713899	Teesport	Port	x (6)	x						
0713699	Teignmouth	Port				x				Protéines animales
0711899	Thamesport	Port	x (6)	x	x	x				
0710899	Tilbury	Port	x (6)	x	x	x	x	x	x	Autres animaux: animaux zoologiques uniquement
0712999	Tyne — Northshields	Port	x (6)	x	x	x				

(1) Choisir la ou les mention(s) utile(s).

(2) Produits avec des conditions de température.

(3) Produits sans condition de température.

(4) Ongulés: notamment les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages.

(5) Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE du Conseil.

(6) Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 18 paragraphe 4 de la directive 90/675/CEE du Conseil.

(7) Pour les «animaux vivants», voir la décision 94/957/CE de la Commission.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1996

sur l'adoption de mesures spécifiques visant à interdire temporairement le recours à la garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire externe

(96/743/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 249,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2153/96 du Conseil⁽³⁾, et notamment son article 362,considérant que l'administration douanière du royaume d'Espagne, par sa lettre du 4 avril 1995, complétée par sa lettre du 27 juillet 1995, a demandé l'accord de la Commission pour interdire temporairement le recours à la garantie globale pour les opérations de transit communautaire externe concernant les cigarettes de la sous-position 2402.20 du système harmonisé; que, dans ce contexte, elle a obtenu cet accord par la décision 95/521/CE de la Commission⁽⁴⁾; que la mesure d'interdiction a été prise par l'Espagne et a pris effet le 1^{er} février 1996 dans l'ensemble des États membres;considérant que l'administration douanière de la république fédérale d'Allemagne, par sa lettre du 6 septembre 1995, a demandé l'accord de la Commission pour interdire temporairement le recours à la garantie globale pour les opérations de transit communautaire externe concernant certaines marchandises; que, dans ce contexte, elle a obtenu cet accord par la décision 96/37/CE de la Commission⁽⁵⁾; que la mesure d'interdiction a été prise par l'Allemagne et a pris effet le 1^{er} avril 1996 dans l'ensemble des États membres;considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 482/96 de la Commission⁽⁶⁾ a prorogé jusqu'au 31 décembre 1996 les mesures d'interdiction temporaire de recours à la garantie globale prises par l'Espagne et par l'Allemagne,

sur la base de l'ancien article 360 du règlement (CEE) n° 2454/93;

considérant que, malgré l'introduction au niveau communautaire de dispositions qui autorisent la prescription d'itinéraires donnés et l'interdiction de changement de bureau de destination, ainsi que le renforcement du système de recours à la garantie globale prévus par le règlement (CE) n° 482/96, les opérations de transit communautaire externe concernant les marchandises précitées continuent à présenter un risque de fraude accru;

considérant que le même règlement a substitué à cet article 360 un nouvel article 362 établissant une nouvelle procédure d'adoption par la Commission des mesures d'interdiction temporaire de recours à la garantie globale impliquant l'intervention du comité du code des douanes;

considérant que la protection des intérêts financiers mis en jeu à l'occasion de ces opérations rend nécessaire le maintien de mesures au plan communautaire pour garantir la plus grande efficacité de cette protection;

considérant toutefois que le transport des marchandises pour des quantités inférieures à un certain seuil ne présente pas un risque de fraude accru;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En application de l'article 362 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93, le recours à la garantie globale est temporairement interdit pour les opérations de transit communautaire externe relatives:

— aux cigarettes de la sous-position 2402.20 du système harmonisé, lorsque la quantité transportée dépasse 35 000 pièces

et

— aux marchandises qui figurent à l'annexe de la présente décision, lorsque la quantité transportée dépasse celle figurant dans la colonne 3 de ladite annexe et qu'il s'agit de marchandises non communautaires.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 289 du 12. 11. 1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 44.⁽⁶⁾ JO n° L 70 du 20. 3. 1996, p. 4.

Article 2

Dans le cas où plusieurs types de marchandises visées à l'article 1^{er} deuxième tiret sont déclarées pour le régime de transit sur un seul document, et bien que les quantités figurant à la colonne 3 de l'annexe ne soient pas dépassées pour chaque type de marchandises, le recours à la garantie globale est interdit si la totalité des droits et autres impositions éventuellement exigibles dépasse 7 000 écus.

Article 3

Les États membres sont les destinataires de la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 362 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2454/93. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Code SH	Désignation des marchandises	Quantités
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	4 000 kg
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3 000 kg
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2 500 kg
ex 04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3 000 kg
04.06	Fromages et caillebotte	3 500 kg
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	8 000 kg
10.01	Froment (blé) et méteil	900 kg
10.02	Seigle	1 000 kg
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7 000 kg
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	3 hl
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl